(1)

(N° 117.)

Chambre des Représentants.

Séance du 15 Mars 1870.

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE POUR L'EXERCICE 1871 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. GUILLERY.

Messieurs,

Le budget de la justice pour l'année 1871 s'élevait, d'après le projet déposé par le Gouvernement, à la somme de . . . . . fr. 15,026,598

D'après la dépêche de M. le Ministre de la Justice, en date du 7 de ce mois (*voir* aux annexes), le Gouvernement propose de porter, à l'art. 79, comme charge extraordinaire et temporaire, la somme de . . . . . fr. 40,000

Total . . . fr. 15,066,598

Les crédits alloués pour l'année 1870 s'élèvent à . . . . fr. 15,586,798

Soit une différence en moins de . . . . . fr. 520,200

Le crédit porté au n° 53, qui était pour 1870 de 575,000 francs, est porté, pour 1871, à 582,000 francs; mais il ne se rapporte plus qu'aux maisons d'arrêt cellulaires de Furnes, d'Ypres et de Neufchâteau. La maison de sûreté cellulaire d'Anvers a disparu du libellé.

C'est une première conséquence du projet de code pénal militaire que la Chambre vient d'adopter. D'après ce nouveau code, le nombre des détenus militaires, aujourdhui très-considérable, sera fort peu important. La plupart des condamnés, au lieu d'être retenus en prison, seront envoyés dans une compagnie

(1) Budget, n° 59, V.

(2) La section centrale, présidée par M. Vanhumbéeck, était composée de MM. Van Overloop, Guillery, Beke, Watteeu, Jonet et Lambert.

de correction, et resteront par conséquent à la charge du budget de la guerre. Le Gouvernement renonce provisoirement à la construction d'une prison militaire, à Anvers.

Le crédit demandé sous le n° 55, pour achat de matières premières et ingrédients pour la fabrication, est réduit de 1,000,000 à 500,000 francs (*voir* budget de 1870, n° 56).

L'art. 56 (budget de 1870, n° 57) est réduit de 150,000 à 100,000 francs.

A l'art. 39, il y a lieu d'ajouter une somme de 40,000 francs comme crédit destiné à la construction d'une école de sourds-muets à Gand, en vertu de la loi du 18 juin 1869, art. 2.

Le même crédit devait se trouver au budget de 1870, pour la deuxième annuité, et il sera demandé, de ce chef, un crédit supplémentaire. Il serait donc juste, pour comparer les deux exercices de compter la somme de 40,000 francs au budget de 1870, comme à celui de 1871, ce qui porterait la différence en moins pour cette dernière année au chiffre même porté dans la note préliminaire, soit 560,200 francs.

EXAMEN EN SECTIONS.

La 1re section charge son rapporteur d'appeler l'attention de la section centrale sur la différence qui existe entre l'indemnité pour les transports militaires et l'indemnité de transport des détenus civils (arrêté du 18 juin 1849 et loi de 1869).

Au chap. II, la section demande quel est le montant des pensions résultant de la loi sur l'éméritat des magistrats.

Au chap. VII, art. 24, la section demande le tableau des participants.

Au chap. VIII, la section présente des observations sur le transport des détenus par voitures. Elle croit que cette mesure, bonne en elle-même, donne lieu à des difficultés d'exécution.

Au sein de la 2e section, il s'est produit trois observations qui ont été recommandées à l'examen de la section centrale.

La première porte sur la décentralisation. Sans préciser les réformes à introduire, un membre a émis l'idée que l'autorité communale et l'autorité provinciale pourraient être souvent substituées au gouvernement central. Il verrait, dans ce système, à la fois une économie de temps, une économie d'argent, et un gage de liberté et d'indépendance pour la commune.

Un autre membre a demandé que le Gouvernement fît connaître le résultat de l'application du régime cellulaire dans les prisons.

Enfin l'attention de la section centrale a été appelée sur la nécessité d'augmenter le personnel de la cour d'appel et du tribunal de première instance de Bruxelles.

La 4e section fait remarquer à la section centrale que le chiffre de l'art. 37 reste toujours le même, alors qu'il semble que l'extinction successive des titulaires devrait le faire diminuer. Elle demande la production de l'état nominatif des personnes qui prennent part à ce crédit.

Un membre fait connnaître que, d'après ses renseignements personnels, il arrive souvent que les travaux du palais de justice de Bruxelles sont modifiés

en cours d'exécution et que les matériaux apportés à pied-d'œuvre ne peuvent être employés.

Les autres sections n'ont pas produit d'observations.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

Après avoir dépouillé les procès-verbaux, la section centrale a examiné successivement les diverses questions soulevées dans les sections.

Le résultat de cet examen a été la résolution d'adresser, à M. le Ministre de la Justice, les demandes suivantes :

1° Quel est le montant des pensions résultant de la loi sur l'éméritat des magistrats ?

2° La liste des participants aux secours accordés sur le crédit figurant à l'art 24 du budget. Cette question a évidemment un caractère confidentiel.

3° Quel est le résultat du système cellulaire sur l'amendement des condamnés, en comparant ce résultat à celui des autres systèmes.

4° Il a été signalé, dans une section, un fait sur lequel la section centrale désirerait avoir des explications.

Est-il vrai que, par suite de changements apportés dans la construction du palais de justice, il arrive souvent que des matériaux apportés à pied-d'œuvre deviennent inutiles et doivent être remplacés?

La section centrale n'a pas cru devoir poser la question relative à l'art. 37. Cet article comprend deux catégories de personnes A mesure que les religieux qui jouissent d'une pension, viennent à s'éteindre, le Gouvernement peut disposer du crédit, fort modique d'ailleurs, en faveur des ministres du culte.

M. le Ministre a répondu par lettre, en date du 7 de ce mois. (*Voir* annexe n° I.)

La section centrale a cru devoir faire imprimer également le tableau des magistrats mis à la pension, en vertu de la loi du 25 juillet 1867 (annexe n° II), et le rapport, plein d'intérêt, de M. l'administrateur de la sûreté publique (annexe n° III).

Les honorables membres de la Chambre qui s'occupent particulièrement des questions pénitentiaires trouveront, dans ce document important, des éléments d'appréciation. Sans doute, le système en lui-même est encore trop récent pour que l'expérience puisse parler avec une véritable autorité. C'est une raison de plus pour que tous ceux, qui se livrent à l'étude des sciences morales, les hommes d'État, les magistrats, les publicistes, donnent leur concours au Gouvernement dans ses études dignes, à tous égards, d'être encouragées.

On verra en même temps, par ce travail, avec quelle sollicitude l'administration remplit la mission moralisatrice qui lui est confiée.

Ce sera l'honneur de notre siècle d'avoir fait de la peine un moyen d'amendement; d'avoir cherché à éclairer les hommes plutôt qu'à les punir, et de leur offrir encore, après de grands crimes, l'espoir de trouver dans la société le pardon et l'indulgence. On élève ainsi la mission de la société elle-même et on assigne

à la justice sa véritable mission : protéger tous et chacun sans oublier ceux qui semblent le moins dignes de protection.

La section centrale a cru devoir s'arrêter également à une autre question qui intéresse l'administration de la justice, et que la 2e section avait signalée à son attention.

Le personnel de la cour d'appel de Bruxelles et celui du tribunal de première instance sont notoirement trop peu nombreux.

Les justiciables en souffrent, et tous ceux qui, directement ou indirectement, ont un intérêt dans des procès pendants devant les tribunaux de la capitale, en ressentent les effets. S'il était permis de parler d'un minime intérêt financier en pareille matière, nous dirions que le trésor public en souffre également,

Si cet encombrement d'affaires était dû à des causes accidentelles, on pourrait espérer qu'au moyen de quelques audiences extraordinaires et en redoublant de zèle, la magistrature pourrait triompher des difficultés qui s'opposent à une administration régulière de la justice.

Mais, à cet égard, tout a été fait, et il est même douteux que l'on puisse continuer pendant longtemps le système momentanément adopté. Les audiences de quatre heures devant une cour d'appel excèdent souvent les forces des magistrats et celles du barreau. Des plaidoiries de quatre heures consécutives ne sont guère possibles, en matière civile, et l'audience ne peut avoir cette durée que quand elle amène successivement des affaires de peu d'importance, qui donnent quelque repos à l'esprit. On aura une idée de l'activité imprimée aux travaux de la cour, quand on saura que, du 15 octobre 1868 au 15 octobre 1869, 1,286 affaires ont été jugées, à savoir :

483 affaires civiles;
393 affaires correctionnelles;
341 affaires électorales;
109 affaires criminelles.

La cour a rendu, en outre, 59 arrêts préparatoires ou interlocutoires et 22 en matière électorale.

Malgré cela, l'arriéré qui était de 404 au 15 octobre 1868 était, au 15 octobre 1869, de 400. (*Voir*, annexe n° IV, le rapport de M. le premier président de la cour.)

En première instance, la situation est plus difficile encore. Des causes temporaires, telles que les expropriations nécessitées pour divers travaux d'utilité publique, sont venues se joindre à des causes permanentes pour entraver réellement l'administration de la justice.

Le tableau suivant montrera quel est le mouvement des affaires :

Tribunal de première instance de Bruxelles.

AFFAIRES CIVILES.

	ANNÉES									
	1859-60	1860-61	1861-62	1862-63	1863-64	1864-65	1865-66	1866-67	1867-68	1868-69
Causes *introduites* en nombres.	704	712	1,047	875	1,020	1,042	985	1,498	1,324	1,373
Causes *terminées* par jugement, nombre	461	616	693	540	743	789	685	797	894	874
Causes *terminées* par jugement décrétant des conclusions, par transaction, radiation, etc. .	244	180	294	281	230	258	89	234	381	296

Ce tableau ne comprend pas les jugements rendus sur requêtes, ni les ordonnances sur référés.

Nombre d'affaires arriérées au 15 août 1868 . . . 764
— — au 15 août 1869 . . . 949

Augmentation de l'arriéré. . . 185 affaires en 1869.

Ce tableau prouve à la fois l'activité que le tribunal a imprimée à ses travaux et l'impossibilité de vider l'arriéré. Au lieu de 764 affaires, c'est maintenant 949 affaires qui restent en suspens. Et cependant peut-on exiger de trois chambres civiles qu'elles statuent sur plus de 874 affaires par année? Et cela sans compter les jugements sur requête, les jugements décrétant des conclusions, les enquêtes, les interrogatoires, les descentes de lieux, etc.

Les personnes qui ne sont pas versées dans la pratique des affaires judiciaires, peuvent se rendre compte du service ordinaire des tribunaux en consultant la *Belgique judiciaire*, 1869, pp. 1474 et 1458.

L'arriéré est tellement considérable qu'en supposant qu'aucune affaire ne fût introduite pendant une année, le personnel ne suffirait pas. Or nous voyons que le nombre des causes introduites pendant les deux dernières années est de plus de 1,300.

Les chambres correctionnelles, au tribunal comme à la cour d'appel, siégent de dix heures du matin à deux heures, et il arrive souvent que l'audience se prolonge jusqu'à trois, quatre et même cinq heures.

Les audiences civiles, qui se tiennent de dix heures à deux heures, se prolongent souvent aussi au delà de l'heure réglementaire pour terminer des affaires commencées et éviter des remises à longs termes.

Sans doute il est probable qu'un certain nombre d'affaires viendront à disparaître : ce sont les affaires d'expropriation amenées par les travaux d'assainissement de la Senne et certaines affaires intentées à l'État, que le nouveau code de procédure civile attribuera aux ressorts des cours de Gand et de Liége, aussi bien qu'au ressort de Bruxelles, d'après le domicile des parties.

Mais on ne doit pas perdre de vue qu'il y aura toujours dans l'arrondissement de Bruxelles des procès d'expropriation pour cause d'utilité publique; qu'un

grand nombre de procès intentés à l'État seront toujours portés devant le tribunal de la capitale; qu'un grand nombre de compagnies établissent à Bruxelles leur siége social; que la plupart des sociétés d'assurances insèrent dans leurs statuts une clause qui oblige les parties à accepter la juridiction du tribunal de Bruxelles; que la population de l'arrondissement augmente dans une proportion constante.

Toutes ces causes sont permanentes et ont paru à la section centrale exiger la création d'une quatrième chambre civile au tribunal de Bruxelles. Les plaintes sont unanimes; il y a un véritable déni de justice dans l'état de choses actuel. Les intérêts les plus précieux sont compromis; des affaires déclarées urgentes par la loi ne peuvent même pas trouver leur tour de rôle. Quant aux autres, elles sont écartées de plein droit et les débiteurs de mauvaise foi peuvent, à l'aide de ces retards regrettables, se refuser à l'exécution de leurs obligations ou forcer leurs adversaires à des transactions véritablement injustes.

Le conseil provincial du Brabant s'est ému de cette situation. Sept de ses membres l'ont saisi d'une proposition ainsi conçue :

« Vu le nombre croissant des affaires portées devant le tribunal civil de » Bruxelles et l'impossibilité, malgré le zèle et l'activité des magistrats en fonc- » tions, de les juger sans des retards qui nuisent sérieusement aux intérêts » judiciaires, les soussignés proposent au conseil d'émettre le vœu qu'une » sixième chambre soit instituée et que le nombre des vice-présidents et juges » soit augmenté en conséquence. » (Séance du 31 juillet 1869, p. 163.)

En faisant droit à ce vœu, le Gouvernement fera acte de bonne administration.

La question financière ne sera sans doute pas invoquée ici. Il faudrait que la Belgique fût dans une bien grande détresse financière pour ne pas pouvoir faire face aux dépenses que nécessite l'administration de la justice; et nous sommes heureusement fort loin d'une semblable situation.

D'ailleurs la justice n'est pas gratuite en Belgique, et les justiciables qui réclament sont, en réalité, tenus de payer en droits de greffe et d'enregistrement une somme supérieure aux vingt ou vingt-cinq mille francs que peut coûter la création d'une nouvelle chambre.

Une autre question soulevée par la 1re section, a fait l'objet des délibérations de la section centrale.

Bien qu'elle se rapporte à des intérêts moins considérables, elle n'est pas indigne cependant d'occuper un instant l'attention de la Chambre.

Les particuliers qui sont requis de prêter leurs voitures et leurs chevaux et même leurs propres services pour des transports faits pour l'État, reçoivent de ce chef une rétribution qui doit nécessairement compenser le sacrifice qu'on exige d'eux.

Les lois qui règlent cette matière sont récentes, et le Gouvernement s'est efforcé de mettre les tarifs en rapport avec la valeur actuelle de la main-d'œuvre et celle de la monnaie.

Mais, comme l'a fait remarquer la 1re section, il y a anomalie entre le tarif qui concerne les transports militaires et celui qui règle les transports civils. Il en

résulte que, tandis que les habitants du Limbourg qui environnent le camp de Beverloo ont reçu satisfaction, il n'en est pas de même des voituriers qui sont requis, de temps à autre, de faire des transports de détenus.

Les transports civils sont réglés par l'arrêté royal du 28 mai 1868, rendu en exécution de la loi du 5 avril 1868.

Les transports militaires sont l'objet de la loi du 14 juin 1869.

Aux termes de cette dernière loi, il est payé :

Pour un chariot attelé de deux chevaux.	3 20
Pour une charrette attelée d'un cheval.	2 40

D'après l'arrêté royal du 28 mai 1868, les prix sont beaucoup moins élevés :
Dans les villes où siége un tribunal de première instance :

Pour chaque voiture à deux colliers	3 00
Pour chaque voiture à un collier.	2 00

Partout ailleurs :

Pour chaque voiture à deux colliers.	2 50
Pour chaque voiture à un collier.	1 70

C'est surtout à ces derniers chiffres qu'il faut s'arrêter, parce que c'est surtout dans les communes rurales que les réquisitions ont lieu.

Or nous voyons que le voiturier qui a obéi à la réquisition de l'autorité civile ne reçoit que fr. 2-50 là où le voiturier qui fait des transports militaires reçoit fr. 3-20 ; que le premier reçoit fr. 1-70 là où le second reçoit fr. 2-40.

Bien que les transports, par suite de réquisitions de l'autorité civile, soient assez rares, la section centrale pense cependant devoir appeler l'attention du Gouvernement sur ce point. La loi lui a donné le pouvoir de régler cette matière, et il dépend de lui d'établir l'harmonie dans les tarifs qui concernent les transports en cas de réquisition.

C'est avec beaucoup de raison que le Gouvernement a exigé que toutes les personnes arrêtées préventivement fussent transportées en voiture. L'innocence des inculpés doit toujours être présumée et l'on ne peut, en les frappant par anticipation, leur infliger un genre de châtiment que la loi n'a point admis. Il y a dans l'arrestation préventive une rigueur qui n'est justifiée qu'autant qu'elle est nécessaire et qu'il faut tempérer autant que possible dans l'exécution.

C'est pour ces motifs que la section centrale n'a pu se rallier à une opinion émise dans la première section et d'après laquelle il ne serait pas absolument nécessaire de transporter en voiture les individus arrêtés préventivement. En supposant qu'il puisse résulter quelques inconvénients d'une règle générale et absolue, ces inconvénients ne peuvent entrer en comparaison avec les avantages d'un système que commandent l'humanité et la dignité de la justice.

Restait à examiner le vœu accueilli par la 2e section en faveur de la décentralisation.

Il est certain que les tendances de notre époque sont dans ce sens et que la

pratique des institutions libres y conduit nécessairement. A mesure que chacune des autorités a mieux conscience de ses devoirs et de ses attributions, elle tend à s'émanciper et la tutelle lui est moins nécessaire.

Mais cette question est trop grave et présente trop de complications pour être traitée incidemment et en pure théorie.

Telles sont, Messieurs, les observations qu'a suggérées à votre section centrale l'examen du budget de la justice.

Quant au budget lui-même, tous les articles ont été successivement approuvés et nous avons l'honneur d'en proposer l'adoption à la Chambre.

Le Rapporteur,
J. GUILLERY.

Le Président,
P. VANHUMBEÉCK.

ANNEXES.

ANNEXE N° I.

Bruxelles, 5/7 mars 1870.

MONSIEUR LE RAPPORTEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser, en réponse aux questions qui m'ont été posées par la section centrale chargée d'examiner le budget de la justice pour l'exercice 1871 :

1° La liste nominative des magistrats qui ont été pensionnés en vertu de la loi du 25 juillet 1867;

2° La liste nominative des greffiers mis à la retraite à raison de l'âge fixé par l'art. 1er de la même loi;

3° La liste des participants aux secours accordés sur le crédit figurant à l'art. 24 du budget;

4° Un rapport de M. l'administrateur de la sûreté publique et des prisons, concernant les résultats du système cellulaire sur l'amendement des condamnés, comparé aux résultats des autres systèmes.

J'ai demandé, relativement au fait qui a été signalé dans une des sections, des explications à M. Wellens, secrétaire général du Département des Travaux Publics, chargé de la haute direction des travaux de construction du palais de justice à Bruxelles.

J'ai l'honneur de vous informer que ce fait est absolument inexact.

« Depuis l'origine de la construction du palais de justice, dit M. Wellens, il » n'est pas arrivé une seule fois que, par suite de changements apportés aux » plans, des matériaux approvisionnés à pied-d'œuvre soient devenus inutiles » et aient dû être remplacés.

» En d'autres termes, il n'existe pas, et il n'a jamais existé à pied-d'œuvre de » matériaux approvisionnés par l'entrepreneur que l'administration ait dû garder » pour son compte sans pouvoir les employer. Cela provient de ce que toutes les » épures sont étudiées avec soin et ne subissent aucun remaniement après leur » approbation. »

Je dois maintenant signaler une omission.

La loi du 18 juin 1869, art. 2, a augmenté le budget des dépenses de mon département pour l'exercice 1869 d'une somme de 40,000 francs, à ajouter en

charge extraordinaire au chap. IX, art. 39, comme première annuité à titre d'intervention dans les frais de construction, à Gand, d'une école de sourds-muets.

(Le subside sera de 200,000 francs.)

Je prie la section centrale, par voie d'amendement, de vouloir bien inscrire une troisième annuité de 40,000 francs à l'art. 39, en charge extraordinaire.

Quant à la seconde annuité, elle n'a pu être portée au budget de 1870, voté avant la loi du 18 juin 1869. Je la comprendrai ultérieurement dans une demande de crédits supplémentaires.

Veuillez agréer, etc.

Le Ministre de la Justice,

J. Bara.

ANNEXE N° II.

Liste nominative des magistrats pensionnés en vertu de la loi du 25 juillet 1867.

Montant des pensions.

NOM.	QUALITÉ.	CAUSE de LA RETRAITE.	MONTANT de LA PENSION.	DATE A LAQUELLE la pension A PRIS COURS.
B^on de Gerlache, E. C .	Premier président de la cour de cassation.	Age avancé.	15,666	1^er septembre 1867
Peteau, P.-A.-P.	Conseiller à la cour de cassation.	—	10,875	—
Marcq, L.-A.-G.	—	—	10,875	—
B^on de Page, F.-J.-G. . .	Premier président de la cour d'appel de Bruxelles.	—	10,875	—
Lyon, B.-A.-J.	Président de chambre à ladite cour d'appel.	—	8,249	—
De Lannoy, F.-C.-C. . .	Conseiller de cour d'appel. . .	—	7,250	—
Onraet, C.-J.	—	—	7,250	—
Delecourt, J.-J.-E. . . .	—	—	7,250	—
Raikem, J.-J.	Procureur général	—	10,875	—
Corthouts, N.-M.-S. . . .	Conseiller de cour d'appel. . .	—	7,250	—
Tschoffen, J.-M.	—	—	7,250	—
Dubus, F.-L.-J.	Président de tribunal de 1^re instance.	—	6,708	—
Bouché, F.-J.	—	—	6,708	—
Henry, P.-J.	—	—	6,638	—
Mersch, L.-A.-J.	—	—	5,745	—
Morel, A.-A.	Vice-président de tribunal de 1^re instance.	—	6,249	—
Belin, A.-J.	Juge de tribunal de 1^re instance.	—	4,663	—
Van de Brouke, C.-L.-A.	Juge de paix.	—	3,800	—
Beckers, F.-J.	—	—	3,500	—
Dubois, C.-A.-D.	—	—	3,400	—
Moerman, B.	—	—	3,300	—
Versavel, J.	—	—	3,200	—
Delexhy, P.-A.-J. . . .	—	—	3,150	—
Bulte, J.-X.	—	—	3,100	—
Godtschalck, L-J.	—	—	3,000	—
Masset, M.-D.-J.	—	—	2,950	—
Crepin, J.-F.-J.	—	—	2,950	—
De Neunheuser, H.-J.-F.	—	—	2,900	—
Raeymaeckers, P.-L. . .	Président de tribunal de 1^re instance.	—	6,708	—
	A reporter . . .	. . . . .	182,334	

NOM.	QUALITÉ.	CAUSE de LA RETRAITE.	MONTANT de LA PENSION.	DATE A LAQUELLE la pension A PRIS COURS.
	Report	. . . . .	182,334	
Dewandre, B.-F.-D . .	Conseiller à la cour de cassation.	Age avancé.	10,875	1er septembre 1867
Espital, H.-P.-J.	Président de chambre à la cour d'appel de Bruxelles.	—	8,249	—
Percy, P.	Conseiller de cour d'appel. . .	—	7,250	—
Donny, F.-C.-L.	Avocat général de cour d'appel.	—	8,249	—
Schaetzen, L.-U.-L. . . .	Président de chambre à la cour d'appel de Liége.	—	7,483	—
Steur, C.-J.	Juge de tribunal de 1re instance.	—	4,888	—
Duquesnoy, L.-F.-J. . .	—	—	4,333	—
Radelet, J.-F.	—	—	4,144	—
Mulier, J.-F.	Juge de paix.	—	3,800	—
Vanhemelryck, P.-P. . .	—	—	3,500	—
Pollet, J.-F.	—	—	3,150	—
Bertrand, X.-J.	—	—	3,000	—
Laisné, E.-D.-J.	Juge de tribunal de 1re instance.	—	4,333	—
Dobbelaere, V.-E. . . .	Juge de paix.	—	2,944	—
Ozeray, M.-J.-J.	—	—	2,491	—
Haeck, J.-E.	Juge de tribunal de 1re instance.	—	3,695	—
Cosyns, P.-C.	Juge de paix	—	2,283	—
Vanden Bussche, C.-H. .	—	—	3,420	1er octobre 1867
Olivier, N.-A.-A.	—	—	3,220	—
Michiels, J.-L.-C.	—	—	3,170	—
Landas, A.-C.	Juge de tribunal de 1re instance.	—	3,865	—
Delabarre, G.-A.	—	Infirmités.	4,359	—
Vandevelde, H.-F. . . .	Procureur du Roi.	—	7,275	—
Stevart, E.-H.-G.	Juge de tribunal de 1re instance.	Age avancé.	4,366	1er novembre 1867
Loop, F.-T.-C.	Juge de paix.	—	3,090	—
Berchmans, C.-L.-E.-J. .	Juge de tribunal de 1re instance.	Infirmités.	4,866	—
Rooman, H.-J.-J.	Conseiller de cour d'appel. . .	Age avancé.	7,300	—
Goetsbloets, J.-C.-F. . .	Juge de tribunal de 1re instance.	—	3,894	1er décembre 1867
Liedts, R.-F.	Président de tribunal de 1re instance.	Infirmités.	3,865	1er janvier 1868
Dreze, P.-J.	—	Age avancé.	6,825	—
Michaux, F.-M-W. . . .	Vice-président de tribunal de 1re instance.	Infirmités.	4,143	—
Godtsseels, F.-I.	Juge de paix	Age avancé.	3,500	1er mars 1868
Ooms, L.	Procureur du Roi.	—	5,898	1er avril 1868
Loizelier, A.	Juge d'instruction	Infirmités.	4,938	1er mai 1868
Vandevelde, P.	Président de chambre à la cour d'appel de Gand.	Age avancé.	8,187	1er août 1868
	A reporter . . .	. . . . .	353,127	

NOM.	QUALITÉ.	CAUSE de LA RETRAITE.	MONTANT de LA PENSION.	DATE A LAQUELLE la pension A PRIS COURS.
	Report.	. . . . .	353,127	
Verbaere, J.-L.	Conseiller à la cour d'appel de Gand.	Infirmités.	7,437	1er août 1868
Van Genechten, W.-F.-J.	Président de tribunal de 1re instance.	Age avancé.	5,943	—
Berger, N.	—	Infirmités.	6,927	—
Kepenne, J.-A.-J. . . .	—	Age avancé.	7,450	1er septembre 1868
Pety, T.-A.-J.	Président de chambre à la cour d'appel de Liége.	—	8,462	1er octobre 1868
Bayet, J.-J. (a)	Juge de tribunal de 1re instance.	—	2,376	—
Liegeois, A.-J.-A . . .	Juge de paix.	Infirmités.	2,541	1er novembre 1868
Cloes, J.-J.-R.	Conseiller de cour d'appel. . .	Age avancé.	7,487	1er décembre 1868
Heughebaert, C.-F.-A.-J.	Juge de tribunal de 1re instance.	—	4,491	—
Didier, C.-A.	Conseiller de cour d'appel . . .	—	7,500	1er février 1869
Charlier, F.	Procureur du Roi.	—	6,000	—
Coppé, J.-C.-H.	Auditeur militaire	—	6,000	—
Tilly, L.-F.	Juge de paix.	—	3,180	1er mars 1869
Petit, C.-J.-R.	Président de tribunal de 1re instance.	—	5,500	1er mai 1869
Hermans, E.-A.-A. . . .	Juge de paix.	—	4,500	1er juin 1869
Gillet, J.-L.	Juge de tribunal de 1re instance.	Infirmités.	4,500	1er juillet 1869
Vautier, J.-B.-G.-J. . . .	Président de tribunal de 1re instance.	—	4,392	—
Grandgagnage, F.-C.-J. .	Premier président de cour d'appel.	Age avancé.	11,250	1er août 1869
Hanolet, A.-D.-X.	Juge de paix.	Infirmités.	3,350	1er septembre 1869
Résibois, A.-A.	Vice-président de tribunal de 1re instance.	Age avancé.	5,500	1er octobre 1869
Matheus, C.-L	Juge de paix.	—	3,250	—
	Montant des pensions. .	. . . . .	471,163	

(a) Le sieur Bayet figure pour une pension de 2,487 francs, sur la liste annexée au budget de 1870. Cette pension a été réduite à 2,376 francs par arrêté royal du 30 avril 1869.

ANNEXE II[b].

Liste nominative des greffiers mis à la retraite à raison de l'âge fixé par l'art. 1[er] de la loi du 25 juillet 1867.

Montant des pensions.

NOM.	QUALITÉ.	MONTANT de LA PENSION.	DATE A LAQUELLE la pension A PRIS COURS.
Devliegher, A. . . .	Greffier de justice de paix	1,057	1[er] septembre 1867
Belière, A.-J.	—	1,180	—
Rehsen-Xanten, J.-G.	—	1,021	—
Sentron, J.-F.	—	882	1[er] octobre 1867
Thomassé, X.-J. . . .	—	836	1[er] novembre 1867
De Backer, F.	—	1,154	1[er] juin 1868
Modave, G.-H.	Greffier de tribunal de simple police.	1,118	1[er] juin 1869
De Mazière, J.-F. . .	Greffier de justice de paix	1,200	1[er] octobre 1869
	TOTAL	8,448	

ANNEXE N° III.

Rapport présenté à M. le Ministre de la Justice, par M. l'administrateur de la sûreté publique et des prisons, le 31 décembre 1869.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Parmi les progrès qui ont placé les institutions de la Belgique si haut dans l'opinion de l'Europe, la réforme pénitentiaire tient, sans contredit, une place importante. Les prisons, destinées à renfermer et à punir par la privation de la liberté les coupables que leurs infractions aux lois répressives ont dû faire écarter momentanément ou toujours de la société, sont en effet au point de vue social et politique des institutions fondamentales et constituent, en quelque sorte, la sanction des lois pénales. Suivant que le système pénitentiaire est bien ou mal organisé, l'efficacité des lois pénales s'affermit ou s'altère, et, à ce point de vue, l'organisation des prisons a la plus grande influence sur l'ordre, la moralité et la sécurité de la société. Si d'autres nations peuvent disputer à notre pays la gloire d'avoir ouvert la voie aux larges réformes politiques et économiques, qui ont si profondément modifié les rapports sociaux, la Belgique peut avec une juste fierté revendiquer cette gloire non moins enviable d'avoir la première rompu avec les traditions barbares en matière répressive, en appliquant aux maisons de détention les idées d'humanité et de justice dont les criminalistes et les philanthropes du XVIII^e^ siècle s'étaient faits les apôtres. Le cri de réforme des Montesquieu et Servan, des Filangieri et Beccaria avait depuis longtemps déjà retenti en Europe ; la nécessité d'une réforme pénale avait depuis longtemps convaincu les meilleurs esprits, et cependant l'état des prisons en Europe était encore tel que l'avaient formé les âges de barbarie où le droit de punir se confondait pour ainsi dire avec le droit de vengeance. La Belgique, aussi bien que les autres pays de l'Europe, présentait sous ce rapport le tableau le plus affligeant; partout les lieux de détention présentaient le spectacle de la plus affreuse dégradation, triste fruit d'une promiscuité dans laquelle les âges comme les sexes étaient confondus.

Aujourd'hui que, grâce à l'initiative du Gouvernement et du concours éclairé de nos assemblées législatives, nos maisons de détention sont devenues des lieux où règnent l'ordre, la discipline et le travail, il n'est pas sans intérêt de remonter le cours des ans et de rechercher par quelles mesures le Gouvernement est parvenu à réaliser les améliorations dans le régime pénitentiaire et à mettre ce régime en rapport avec les progrès accomplis dans la législation criminelle. Cette étude rapide démontrera, je pense, que le Gouvernement a suivi dans ces transformations la voie que lui traçaient les progrès accomplis dans les sciences sociales et qu'il n'a reculé devant aucune difficulté pour asseoir le régime des prisons sur des bases solides et durables.

Si ces améliorations n'ont pas été accomplies avec cette célérité qui a présidé à

d'autres réformes utiles; si même une partie de la grande œuvre commencée reste encore à achever, c'est moins au Gouvernement qu'il faut en imputer la faute qu'à la grandeur même du monument qu'il s'agisait d'élever. La transformation du régime des prisons est une œuvre importante, qui demande toute la prudence des hommes d'État, elle touche de si près à l'ordre social que ce n'est qu'avec les plus grandes précautions que l'administration peut défrayer sa marche. Toute démarche irréfléchie compromettrait non seulement les intérêts les plus graves de l'ordre moral, mais entraînerait encore des conséquences désastreuses pour les intérêts du Trésor. Deux systèmes se trouvaient en présence et divisent jusqu'aujourd'hui les meilleurs esprits. Auquel des deux donner la préférence? Le Gouvernement a étudié avec soin les deux opinions contraires; il s'est pénétré des avantages et des inconvénients des deux systèmes; il a consulté les données de l'expérience, et c'est lorsqu'il a pu asseoir définitivement son opinion, qu'il a résolument marché dans la voie qui lui paraissait la meilleure, et que, d'accord avec nos Chambres législatives, il a doté le pays de plusieurs maisons de détention cellulaires. Le pays aura-t-il à regretter les sacrifices qu'il s'est imposés pour cette transformation? L'expérience acquise répond déjà suffisamment à la question et je n'aurai nulle peine à démontrer que le Gouvernement doit persévérer dans la voie ouverte et mettre le sceau à l'œuvre si bien entreprise.

Le concours généreux des Chambres pour hâter le couronnement de cette grande transformation ne fera pas défaut, j'en suis sûr, à l'administration; et j'ose espérer que bientôt la Belgique pourra montrer un ensemble de prisons dont l'organisation n'aura rien à envier aux établissements de même nature des pays les plus avancés.

Qu'il me soit permis, pour mieux faire apprécier l'importance des améliorations introduites dans nos maisons de détention, de jeter un regard en arrière et de tracer en quelques lignes l'état de ces établissements dans les temps antérieurs.

Comme je l'ai dit plus haut, les lieux de détention, tels qu'ils étaient au XVIII^e^ siècle, étaient des foyers de maladie et d'immoralité. Nulle idée de classification, promiscuité la plus complète, absence de tout travail, tel était le régime d'alors, si l'on peut appeler de ce nom l'absence de toute organisation.

Ce déplorable état de choses avait, dans les dernières années du siècle, éveillé l'attention des philanthopes et des hommes d'État. John Howard avait comme bien d'autres jeté le cri d'alarme et ce cri ne devait pas être perdu pour l'humanité. Un grand citoyen, dont le nom commande jusqu'aujourd'hui le respect dans les Flandres, le vicomte Vilain XIIII, n'écoutant que la voix de l'humanité, songea à réformer ces abus nombreux; son appel trouva de l'écho dans le cœur d'une souveraine, dont le souvenir est toujours cher au pays. La prison de Gand fut décrétée; c'était en 1772. Ce vaste établissement, qui fait jusqu'aujourd'hui l'admiration des étrangers, fut définitivement inauguré en 1775. Les idées qui présidèrent à son organisation marquèrent un progrès immense dans le régime des prisons. A la confusion des âges et des sexes, à l'oisiveté, à l'immoralité et au désordre succédèrent la séparation des hommes, des femmes et des enfants, le travail, ce puissant agent de moralisation, l'ordre et la discipline; aux salles de nuit communes, dans lesquelles les prisonniers couchaient pêle-mêle, sans distinction d'âge, succédèrent des cellules de nuit, où chaque prisonnier trouvait à s'isoler.

Ce progrès était immense; aussi, depuis ce moment, c'est à Gand que les criminalistes du XVIII^e^ siècle vont chercher leur modèle. C'est à ces heureuses innovations que l'impératrice Marie-Thérèse, qui a attaché son nom à cette grande création, s'inspire lorsqu'elle poursuit dans d'autres parties du pays la réforme si bien augurée dans la grande métropole industrielle.

Aussi, dès le 3 janvier 1776, cette illustre souveraine engage-t-elle la cour de justice suprême de Bruxelles « à voir s'il ne conviendrait pas d'abolir successi-» vement la peine capitale, du moins pour la plupart des cas, en la bornant » exclusivement aux crimes les plus atroces, moyennant que, dans toutes les pro-» vinces, il soit pourvu à l'établissement de maisons de correction, au choix des » travaux qui doivent servir de correction et de punition,et qu'il soit sévi contre » les détenus avec la publicité nécessaire afin que la vue fréquente de ces puni-» tions inspire au public une horreur pour le crime plus grande que ne le ferait » la peine de mort et qu'ainsi la société retire encore quelques avantages des » travaux des criminels. »

En dehors des avantages résultant du nouveau système pour la santé et la moralité des détenus, il est juste de ne pas négliger ceux que devait produire sur eux le travail forcé auquel ils étaient astreints et qui était organisé de manière telle qu'il servait moins à la spéculation qu'à l'amendement des coupables et à leur éducation professionnelle. Le germe des améliorations qui ont porté le régime actuel à ce haut degré de perfection, se trouvait ainsi tout entier dans l'organisation de la nouvelle maison de Gand.

Malheureusement les bonnes intentions du Gouvernement d'alors, en faveur des autres prisons du royaume, restèrent sans résultat. Une seule maison, la prison de Vilvorde, reçut une organisation calquée sur celle de Gand.

Moins de dix années s'étaient écoulées depuis l'ouverture de cette dernière maison, années de prospérité et de succès, que déjà des modifications désastreuses introduites par l'empereur Joseph II, marquaient la décadence de l'institution. John Howard, en la visitant en 1783, constata que les travaux avaient en grande partie cessé, que la nourriture des détenus avait été considérablement réduite et que le quart de ceux-ci était à l'infirmerie.

Et quel était le motif qui avait déterminé l'empereur à supprimer les métiers? C'étaient, s'il faut en croire sir Howard, les représentations de personnes intéressées qui trouvaient dans ce travail un obstacle à la réalisation de bénéfices considérables par leur propre industrie. L'esprit d'innovation et de lucre avait ainsi gâté l'œuvre première et empêché que les grandes vues de ceux qui firent élever cette maison ne fussent remplies.

Quelque éphémères que furent les heureux résultats de cette importante fondation, la pensée qui avait présidé à son institution restait féconde ; la maison de Gand, malgré les innovations maladroites qui la dénaturaient, servit de phare aux réformateurs de l'ancien et du nouveau continent, et c'est dans sa généreuse en même temps que sage organisation que les philanthropes des États-Unis puisèrent, vers la fin du siècle dernier, les idées réformatrices qui donnèrent naissance aux deux systèmes pénitentiaires qui, pendant de longues années, ont agité l'opinion et préoccupé les législateurs. Les prisons d'Auburn et de Cherry-Hill, en Amérique, celles de Glocester, de Milbank et de Glascow, en Angleterre, voilà

les premiers fruits de la pensée qui avait créé la maison provinciale de correction de Gand.

Je ne m'arrêterai pas au régime de nos diverses maisons de détention durant l'époque de la réunion de ce pays à la France ; les sages réformes prescrites dans le régime pénitentiaire par le législateur constituant de 1791, étaient restées sans exécution et tous les abus des temps antérieurs étaient conservés ; et, si le législateur de 1808 a contribué à introduire une classification plus régulière et plus juste dans les diverses maisons de détention, le régime de celles-ci n'était nullement amélioré. Et pour ne parler que de la maison de correction de Gand, là où l'on avait vu auparavant régner l'ordre, la moralité et le travail, on ne vit plus qu'une exploitation odieuse et immorale de détenus livrés à tous les vices, par des industriels dont l'âpre cupidité n'avait d'autre but que de retirer du travail des condamnés la plus grande somme de bénéfices. L'idée d'amendement et d'éducation par le travail avait cédé la place à l'entreprise et à la spéculation privées. Ce système, si contraire aux vraies notions du régime pénitentiaire, ne tarda pas à produire les résultats désastreux qu'il portait en germe ; les prisons étaient devenues de véritables écoles de vice et la progression dans la criminalité vint démontrer à la société alarmée, l'importance d'une bonne organisation des lieux de détention au point de vue de la moralité publique.

Le gouvernement des Pays-Bas, frappé des dangers d'une pareille organisation, mit résolument la main à l'œuvre ; il introduisit successivement des réformes utiles dans la plupart des maisons de détention ; au système de l'entreprise il substitua la régie tant pour l'entretien que pour le travail des détenus ; des règlements déterminèrent l'organisation et l'administration des diverses maisons ; l'éducation morale et religieuse des détenus fit aussi l'objet de sa sollicitude ; mais, malgré ces grandes améliorations qui témoignaient de l'ardeur et du zèle de l'administration, le régime des prisons avait retenu des abus qu'il importait de faire disparaître. Ce fut à cela que tendirent tous les efforts du Gouvernement issu de la révolution de 1830.

Je n'ai pas à retracer ici toutes les réformes et les améliorations introduites dans notre régime pénitentiaire depuis cette époque ; je me bornerai à constater que dès les premières années des progrès marquants avaient été réalisés par l'administration et presque tous les grands abus, legs d'un autre âge, avaient entièrement disparu. Classification morale et matérielle des détenus ; séparation des sexes ; suppression du coucher en commun ; séparation des jeunes délinquants des adultes ; suppression des abus de la cantine ; organisation meilleure et plus large du travail ; développement de l'instruction morale et religieuse, telles sont les réformes principales que l'administration peut signaler et qui ont tant contribué sinon à amender au moins à moraliser la population de nos maisons de détention.

Mais quelque importante que fût cette réforme, elle ne répondait pas aux véritables besoins. Une question grave s'imposait à l'étude du Gouvernement. Le régime des prisons, tel qu'il était organisé, remplissait-il le but que le législateur doit se proposer pour assurer la répression et l'amendement des coupables? Le nombre croissant des récidives ne témoignait-il pas que ce régime offrait des inconvénients et présentait des dangers réels pour la société? La vie en commun

des prisons pendant le jour, avec séparation pendant la nuit, ne laissait-elle pas la voie ouverte à tous les abus, à tous les vices qu'engendre la confusion de gens pervers et corrompus?

Après des études consciencieuses, le Gouvernement a pensé que sous ce rapport une réforme radicale était nécessaire; éclairé par les travaux des hommes remarquables qui s'occupaient de la réforme pénitentiaire, éclairé par l'expérience d'un système qui n'avait produit que des résultats insuffisants, il abandonna la voie suivie jusqu'alors et transforma une partie de nos lieux de détention en maisons de détention cellulaires.

Cette transformation a-t-elle produit les résultats heureux que la science pénitentiaire attache à ce système? c'est ce que j'examinerai plus tard; je pense que je démontrerai sans peine que la voie nouvelle dans laquelle le Gouvernement est entré, depuis quelques années, est déjà féconde en résultats et que, dans un avenir qui n'est pas éloigné, le pays retirera le fruit des sacrifices qu'il s'est imposés pour l'inauguration d'un système qui tend de plus en plus à se généraliser en Europe.

Le premier essai du système cellulaire de jour et de nuit a été fait en 1835, dans la maison de force de Gand, où l'on construisit quelques cellules d'après le type des cellules du pénitencier de Philadelphie; et peu après un quartier cellulaire fut aussi érigé dans la maison de Vilvorde Ces cellules étaient spécialement destinées :

1° Aux détenus mis en quarantaine à leur entrée et avant leur sortie;

2° Aux détenus punis disciplinairement pour des fautes graves et qui, vu la durée de la punition, ne pouvaient être retenus dans les cachots;

3° Aux détenus dont les habitudes vicieuses pouvaient exercer une funeste influence sur l'ordre et la discipline de l'établissement ou sur la moralité de leurs compagnons de captivité;

4° Aux détenus dont les antécédents favorables, la bonne conduite ou l'âge peu avancé réclament une exception à la règle ordinaire de l'établissement.

Depuis, le Gouvernement a fait construire successivement diverses maisons cellulaires, dont l'ouverture se présente dans l'ordre suivant :

ANNEXE N° 1.

1°	Maison d'arrêt de Tongres,	1er janvier	1844;
2°	Prison des femmes à Bruxelles,	1er août	1850;
3°	Maison d'arrêt de Marche,	16 décembre	1850;
4°	Maison de sûreté de Liége,	1er janvier	1851;
5°	Maison de sûreté de Bruges,	27 janvier	1851;
6°	Maison d'arrêt de Dinant,	1er juillet	1853;
7°	Maison d'arrêt de Verviers,	1er août	1853;
8°	Quartier des filles à Liége,	8 août	1853;
9°	Maison d'arrêt de Charleroi,	1er janvier	1854;
10°	Maison d'arrêt de Courtrai,	12 juillet	1856;
11°	Maison de sûreté d'Anvers,	4 octobre	1857;
12°	Maison d'arrêt de Hasselt,	2 février	1859;
13°	Maison centrale de Louvain,	1er octobre	1860;
14°	Maison de sûreté de Gand,	1er septembre	1862;

15° Maison d'arrêt de Termonde,	14 août	1863 ;
16° Maison de sûreté de Mons,	1er novembre	1867 ;
17° Maison d'arrêt de Louvain,	1er mai	1869.

MÊME ANNEXE En dehors de ces maisons, qui sont occupées aujourd'hui, il en est d'autres en voie de construction ; ce sont : Les maisons d'arrêt d'Arlon, de Tournai et de Huy.

Le premier de ces établissements, aujourd'hui achevé, sera occupé prochainement ; les deux autres ne tarderont pas à recevoir la population qui leur est destinée.

Le nombre des cellules pour hommes que comportent ces diverses maisons, s'élève à 2,701
sans compter 256
alcôves en fer dans les quartiers de désencombrement ; ce qui représente le logement de 2,957
détenus.

Telle est aujourd'hui l'importance des maisons construites d'après le système cellulaire.

Que reste-t-il à faire pour compléter ce système et doter le pays d'un régime pénitentiaire presque uniforme? C'est de continuer à marcher dans la voie tracée et de transformer successivement les diverses maisons secondaires qui sont encore soumises au régime commun.

ANNEXE N° 2. Ces maisons sont celles de Malines, de Furnes, d'Ypres, de Neufchâteau, de Nivelles, d'Audenarde, de Turnhout, de Namur et de Bruxelles.

En supposant, d'après les données de l'expérience, que le nombre des cellules d'hommes restant à construire atteigne un chiffre de 800 à 900, le nombre de cellules, disponibles pour le logement des prisonniers mâles, s'élèverait à 3,550, sans compter les alcôves

Cette transformation s'impose à l'administration, non seulement par l'état relativement déplorable dans lequel se trouvent ces établissements, mais encore par la nécessité de ramener le régime de nos prisons secondaires à un système uniforme qui permettra d'établir la classification des détenus sur des bases meilleures, classification que la concurrence des deux systèmes rend difficile sinon impossible. Elle permettra, d'un autre côté, lorsque le projet du nouveau code pénal militaire aura reçu la sanction du pouvoir législatif, de diriger les prisonniers de la maison de Vilvorde sur les diverses maisons secondaires et de procurer ainsi à cette population nombreuse les avantages résultant du régime de la séparation de jour et de nuit.

ANNEXE N° 3. Les statistiques établissent en effet que les militaires prévenus et condamnés du chef de désertion et de vente d'effets, s'élèvent en moyenne annuelle au chiffre énorme de 800 prisonniers environ Du jour où nos maisons de détention n'auront plus à s'ouvrir pour recevoir cette catégorie de détenus, le chiffre moyen annuel de la population mâle et adulte de nos diverses maisons, qui s'élève à 4,600 détenus environ en moyenne, descendra à 3,800 prisonniers.

Or, en défalquant de cette population celle de la maison centrale pénitentiaire de Gand, soit 700 détenus environ, il reste un chiffre de 3,100 détenus mâles et

adultes, qui trouveront facilement à se loger dans nos maisons cellulaires. Si, dans les chiffres qui précèdent, je n'ai pas tenu compte de la population des mendiants valides renfermés dans les dépôts et s'élevant en moyenne à 800 reclus mâles environ, c'est que rien ne fait prévoir que le Gouvernement usera de la faculté que lui accorde la loi, de soumettre cette catégorie de condamnés au régime cellulaire de nos maisons de détention; mais si tel était un jour le projet du Gouvernement, le nombre des cellules disponibles serait largement suffisant, lorsqu'on tient compte de la double circonstance que l'exécution de cette mesure aurait pour effet de diminuer les délits de mendicité et de vagabondage, et que la réduction des peines subies en cellule, admise en principe par le Gouvernement et les Chambres, amènera une réduction notable dans la population moyenne annuelle de nos établissements pénitentiaires. ANNEXE N° 4.

Cette transformation dans l'état de la population des maisons de répression présentera l'immense avantage de pouvoir apporter à nos grandes maisons secondaires toutes les améliorations que réclame le régime cellulaire et qui exerceront une influence incontestable sur l'instruction et l'amendement des condamnés qui y seront renfermés.

Est-ce à dire que le Gouvernement entend supprimer toutes les maisons communes? Évidemment non. L'expérience démontre que toutes les catégories de prisonniers ne peuvent être soumises au régime cellulaire; sans compter les condamnés aux travaux à perpétuité (à moins que la durée de l'emprisonnement en cellule ne soit limitée par la loi), il y a d'autres catégories de condamnés auxquelles ce régime ne pourrait être appliqué sans inconvénient. La maison centrale de Gand continuerait donc à recevoir un certain nombre de détenus et le Gouvernement aura à examiner si, lors de la suppression de la maison de Vilvorde, il ne conviendrait pas d'utiliser cet établissement pour y enfermer certaines catégories qui ne pourraient être détenues à Gand et dont la position ne permettrait pas à leur égard l'application du régime de la séparation continue.

D'autre part, il est généralement reconnu que les jeunes délinquants ne pourraient sans inconvénient être soumis à ce régime, et pour eux aussi l'administration réservera des établissements spéciaux organisés de manière telle que la vie en commun pendant le jour ne puisse porter aucun préjudice à leur éducation et à leur amendement.

Quant aux femmes détenues dans le pénitencier de Namur, rien ne me semble justifier leur emprisonnement dans une maison soumise au régime de la séparation de nuit seulement. On est d'accord aujourd'hui qu'elles peuvent sans inconvénient être renfermées dans des prisons cellulaires, et c'est du reste le régime auquel elles sont soumises dans nos maisons secondaires. Il conviendrait dès lors que ces dernières maisons, qui offrent au surplus des logements suffisants, fussent destinées à recevoir cette population qui, suivant la gravité de l'infraction se répartirait dans des maisons plus ou moins importantes.

Mais le Gouvernement, en introduisant le régime cellulaire dans la plupart des maisons de détention, entend-il établir un régime uniforme, également applicable à toutes les catégories de détenus? Évidemment non.

Ce qu'il importe de réaliser dans toutes les maisons qui sont susceptibles de l'application de ce régime, c'est la séparation continue; c'est de prévenir les effets

funestes du rapport des détenus entre eux, c'est d'empêcher que des prisonniers corrompus n'exercent une fâcheuse influence sur leurs compagnons de captivité, dont la moralité laisse encore l'espoir de l'amendement. Mais il est évident que la règle de la séparation devra varier suivant que le prisonnier est prévenu ou accusé ou condamné. Dans la détention préventive, elle doit être appliquée purement et simplement, sans aucune aggravation; dans la détention pénale, elle aura à satisfaire à d'autres besoins; il faut qu'elle fasse expier au condamné l'offense dont il s'est rendu coupable; mais, selon que cette offense sera plus ou moins grave, selon que la conduite du condamné sera plus ou moins bonne, le régime auquel le détenu sera soumis sera plus ou moins sévère. C'est ainsi que la séparation continue sera pour les uns un avantage dont ils seront les premiers à réclamer le bénéfice, et pour les autres un châtiment qui aura pour conséquence non seulement l'expiation et l'intimidation, mais encore l'amendement.

Ces considérations font comprendre la différence qui existe et qui devra toujours exister entre le régime de la maison centrale pénitentiaire de Louvain et celui des maisons secondaires cellulaires. Dans ce grand établissement qui renferme des détenus de toutes catégories, à l'exception des condamnés aux travaux à perpétuité, mais qui ne reçoit pas les détenus condamnés à des peines de courte durée, le régime pénitentiaire est et doit être appliqué dans toute la rigueur de ses exigences. Destiné à servir de moyen d'intimidation, d'expiation et d'amendement de ceux que des offenses graves ont fait condamner à des peines sévères, il doit être soumis à une règle et à une discipline rigoureuses qui permettent d'obtenir les résultats favorables que le système cellulaire a en vue. Il est et doit être une véritable maison de répression, destinée à intimider les méchants et à amender par tous les moyens ceux que leurs crimes ou leurs offenses graves y ont conduits Le régime de cette maison, approprié à la longue durée des peines que les condamnés y subissent, se différenciera encore de celui des maisons secondaires par les résultats qu'il devra produire. Car, qu'on veuille bien ne pas le perdre de vue, si la séparation continue avec les moyens moraux qui concourent avec elle, est à juste titre considérée comme devant produire l'amendement des détenus, c'est à la condition que cette séparation soit assez longue pour que le détenu ait pu profiter de tous les moyens mis en usage pour amener sa régénération. A ce titre, la maison de Louvain se trouvera toujours dans des conditions bien plus favorables à l'épreuve du système que les maisons secondaires. Sans doute, ici comme au pénitencier de Louvain, les détenus, quelque courte que soit la durée de la peine, éprouveront les heureux effets de la séparation continue ; leur moralité, comme à Louvain, sera à l'abri des coupables séductions des détenus corrompus, et le criminel concert entre les compagnons de captivité sera rendu impossible ; mais ces résultats négatifs ne compenseront point les effets positifs que la prolongation de la séparation peut seule produire. Ces considérations expliquent aussi pourquoi il faut attacher une importance moindre à l'épreuve du système dans les maisons secondaires au point de vue de la criminalité et de la récidive. Le régime de ces maisons aura sans doute une influence heureuse sur la criminalité et la récidive, mais ce sera plutôt aux avantages négatifs qu'aux résultats positifs du système cellulaire qu'on devra l'attribuer.

La réforme du prisonnier est une œuvre lente ; il ne s'agit pas seulement de lui

faire oublier le vice, mais encore de redresser son caractère et réformer ses mœurs et ses habitudes. Comment donc vouloir que cette régénération soit complète au bout de quelques mois? Mais ce qu'on ne contestera point, c'est qu'au moins la séparation aura eu pour le détenu cet avantage de l'avoir préservé de la contagion du mal durant sa détention et de l'avoir soustrait aux entraînements pernicieux de compagnons pervers.

On s'est préoccupé avec raison de la question de savoir si le régime cellulaire, tel qu'il est appliqué dans notre pays, a produit des résultats favorables au point de vue de la criminalité et de la récidive. Le Gouvernement n'a pas été le dernier à se préoccuper de ce point important et il n'a rien négligé pour s'entourer de tous les renseignements propres à éclairer sa religion en cette matière. Mais on comprendra que pareille recherche n'était pas l'œuvre d'un jour; pour apprécier avec vérité les résultats d'un système nouveau, il est dangereux de presser ses conclusions. Le système cellulaire, appliqué dans sa rigueur, ne fonctionne en Belgique que depuis quelques années; neuf ans environ nous séparent de l'ouverture de l'établissement qui seul pouvait se prêter à une étude approfondie et complète. J'en ai fait connaître les raisons plus haut.

Depuis quatre années à peine l'administration a prescrit les mesures propres à rassembler tous les éléments nécessaires pour se rendre compte des effets du régime sur la récidive. Et cependant, après avoir comparé et étudié; elle croit pouvoir affirmer que le régime cellulaire est sorti victorieux de l'épreuve, non seulement au point de vue de la récidive, mais encore sur tous les points qui ralliaient les adversaires du système. Mortalité, suicides, cas de folie dans nos maisons cellulaires, tous ces faits ont été soigneusement observés et ont témoigné de l'inanité des craintes des adversaires du système nouveau.

Si nous consultons les statistiques depuis l'année 1831 jusqu'à l'année 1860, ANNEXE N° 5.
on est frappé de la progression presque continue de la criminalité. Ainsi, tandis que dans la période quinquennale de 1831 à 1835 la population moyenne annuelle des détenus répartis dans nos diverses maisons n'était que de . 4,925
cette même population, après avoir atteint, de 1846 à 1850, le chiffre énorme de 8,423
détenus, s'élève, dans la période de 1856 à 1860, à 6,986
prisonniers.

Or, il ne faut pas perdre de vue que jusqu'à cette dernière période le système cellulaire n'avait fonctionné que dans quelques maisons secondaires de peu d'importance, si l'on excepte les maisons de sûreté de Liége et de Bruges dont l'ouverture ne remontait pas assez loin alors pour avoir pu produire ses effets.

Si nous jetons maintenant un coup d'œil sur les statistiques de la période qui ANNEXE N° 6.
s'est écoulée depuis 1860 jusqu'aujourd'hui, c'est-à-dire durant l'époque où le régime cellulaire a reçu une extension considérable par la création de la maison centrale de Louvain et de quelques grandes maisons secondaires, nous constatons que la population moyenne annuelle de nos diverses maisons, loin de suivre une marche ascendante, comme dans la période antérieure, tend au contraire à s'abaisser graduellement. C'est ainsi que, dans les périodes triennales de 1860 à 1862, de 1863 à 1865 et de 1866 à 1868, la population moyenne annuelle des prisons centrales et des maisons secondaires a été respectivement de 6,377, 5,833

et 5,342 détenus, soit une décroissance dans la population de 1,035 détenus dans une période de neuf années ou 115 détenus par an.

Ce résultat, obtenu par l'étude de la population de nos diverses prisons aux époques indiquées plus haut, n'est pas en désaccord avec celui que fournit l'examen de la statistique criminelle pendant les mêmes périodes. Ainsi, tandis que
ANNEXE N° 7. dans la période de 1854 à 1857 le chiffre des condamnés et des acquittés du chef d'infractions civiles, s'élève à 26,074, nous voyons dans les périodes suivantes le nombre des condamnés et des acquittés de la même catégorie s'abaisser et se réduire à 24,736, pour la période de 1858 à 1861, et a 24,639, pour celle de 1862 à 1865.

Cette progression décroissante suivra-t-elle son cours pendant la période courante? C'est ce qu'il serait impossible d'affirmer en l'absence d'éléments statistiques complets. Mais rien n'autorise à supposer que le mouvement de la criminalité pendant cette période ne soit pas en rapport avec la population moyenne annuelle de nos établissements de répression. Or, je l'ai démontré plus haut, le chiffre de cette population tend à diminuer d'année en année.

Sans vouloir tirer de ces faits une conclusion rigoureuse en faveur du système cellulaire, il sera permis néanmoins de mettre en parallèle ces deux résultats qui appelleront sur eux la réflexion des hommes qui s'occupent de la réforme pénitentiaire. Je ne chercherai pas à contester que des causes multiples exercent leur action sur la criminalité; mais, en l'absence de circonstances importantes qui ont pu exercer une influence marquée sur l'état moral du pays, je suis autorisé à mettre en évidence l'application du régime cellulaire dans la période qui marque un progrès dans la moralité publique.

Ces mêmes statistiques n'ont pas une éloquence moindre lorsqu'il s'agit d'apprécier la récidive dans la période qui a précédé l'année 1860.

Nous voyons en effet que, dans la période qui s'est écoulée de 1841 à 1850, les récidivistes dans nos maisons centrales s'élevaient à 59 p. %, et que, dans celle qui comprend les années 1851 à 1860, l'état de récidive révèle l'existence de près de 70 récidivistes sur 100 détenus. « Cette progression, disait feu » l'honorable M. Ducpétiaux, inspecteur général des prisons et des établisse- » ments de bienfaisance, peut paraître excessive au premier abord; mais elle » prouve surtout que ce sont les mêmes individus qui se livrent invariablement » aux mêmes offenses et que la criminalité tend de plus en plus à se renfermer » et à se concentrer en quelque sorte dans un cercle défini. L'essentiel est de » réduire autant que possible ce noyau d'éléments rebelles et dangereux. On y » parviendra dans une certaine mesure en étendant l'application du régime » cellulaire. Jusqu'en 1860, il a été impossible de constater les effets de ce » régime en ce qui concerne les condamnés à l'emprisonnement à long terme. La » maison pénitentiaire de Louvain, affectée à ces condamnés, n'a été occupée » qu'à la fin de cette même année; et l'administration jugera sans doute conve- » nable de recueillir des renseignements aussi complets que possible sur la » conduite et la position des individus qui y auront subi leur peine. Quant aux » prisons secondaires, où les prisonniers sont soumis au système de la séparation » on a pu se convaincre que les récidives tendaient incessamment à diminuer » dans la classe des petits délinquants. »

Le Gouvernement n'a pas négligé cette sage recommandation et, c'est en recueillant avec soin les renseignements indiqués par cet éminent fonctionnaire, qu'il se trouve aujourd'hui à même de faire ressortir les bons résultats obtenus dans la maison pénitentiaire de Louvain.

Du 1er juin 1865 au 1er juin 1869, 1,183 condamnés détenus dans cet établissement ont été libérés.

Ce nombre comprend :

1°	Condamnés civils	359
2°	— militaires déchus	560
3°	— — non déchus	264
	Total.	1,183

Quant aux antécédents judiciaires des libérés, ce nombre se subdivise comme il suit :

A. N'ayant subi aucune condamnation avant leur envoi à la maison pénitentiaire de Louvain :

1°	Condamnés civils	112
2°	— militaires déchus	111
3°	— — non déchus	58
	Total.	281

B. Ayant subi une ou plusieurs condamnations avant leur entrée dans la maison pénitentiaire :

1°	Condamnés civils	247
2°	— militaires déchus	449
3°	— — non déchus	206
	Total.	902

Le rapport de la catégorie *B* au total des libérés est donc de 76.24 p. %.

Pendant cette période de quatre années, 202 libérés ont encouru une nouvelle condamnation. Ils se divisent comme il suit :

A. N'ayant subi aucune condamnation avant leur entrée dans la maison pénitentiaire :

1°	Condamnés civils	5
2°	— militaires déchus	8
3°	— — non déchus	13
	Total.	26

ce qui donne pour 100 libérés :

1°	Condamnés civils	4.46
2°	— militaires déchus	7.20
3°	— — non déchus	22.41

B. Ayant subi une ou plusieurs condamnations avant leur envoi à la maison pénitentiaire :

1°	Condamnés civils	75
2°	— militaires déchus	44
3°	— — non déchus	57
	Total.	176

ce qui donne pour 100 libérés :

1°	Condamnés civils	30.36
2°	— militaires déchus	9.80
3°	— — non déchus	27 67

Il en résulte :

A. Que pour la population normale de la maison pénitentiaire, c'est-à-dire pour les condamnés qui n'avaient pas été soumis antérieurement à l'emprisonnement collectif, la moyenne p. °/₀ de récidivistes, après la libération, est de :

1°	Pour les civils	4.46
2°	— militaires déchus	7.20
3°	— — non déchus	22.41

B. Que pour les condamnés ayant subi une ou plusieurs condamnations dans les prisons communes avant leur entrée à Louvain, la moyenne p. °/₀ de récidivistes, à l'entrée, est de :

1°	Pour les civils	68.80
2°	— militaires déchus	80.17
3°	— — non déchus	78.03

et la même moyenne, après la libération, de :

1°	Pour les civils	30.56
2°	— militaires déchus	9.80
3°	— — non déchus	27.67

Ces chiffres démontrent que bien que la population du pénitencier de Louvain ait été formée en grande partie de récidivistes, elle a néanmoins subi les heureux effets de l'emprisonnement cellulaire.

68.80 p. °/₀ de récidivistes civils, à l'entrée ;
30 36 p. °/₀ — après la libération, tel est le bilan.

Ce résultat n'a pas besoin de commentaires ; il se recommande de lui-même à la sérieuse attention de ceux qui pourraient douter encore de l'efficacité du régime nouveau.

Et qu'on ne dise pas que les libérés qui n'ont pas rédicivé, récidiveront peut-être un jour. Cette objection est évidemment sans valeur, lorsqu'on tient compte, d'après les données de l'expérience, que c'est presque immédiatement après la libération que les condamnés libérés sont le plus exposés

à commettre de nouveaux délits. « Le danger de cette période de transition, dit » M. Ducpétiaux, les écueils qui se pressent sur les pas de l'infortuné qui rentre » dans la société, après avoir subi un emprisonnement plus ou moins prolongé, » sont attestés par les relevés de la statistique criminelle qui montrent que plus » des trois quarts des récidives ont lieu dans les deux premières années de la » libération. »

Aussi, est-ce en vue de prémunir les libérés contre les dangers qui les entourent dans les premiers moments qui suivent leur sortie, que le législateur a pris soin de leur réserver, pour l'époque de leur libération, une masse de sortie qui les met à l'abri des premières nécessités de la vie, et leur facilite la recherche d'un travail ou d'une industrie qui doit les aider plus tard à venir au secours d'eux-mêmes et de leurs familles.

Lorsque les regards se portent maintenant sur les effets du système cellulaire sur les condamnés à long terme, les résultats obtenus dans le pénitencier sont plus marquants encore. C'est ainsi que l'état des condamnés ayant subi trois années et plus de détention dans cette maison, fournit fr. 3.28 p. °/₀ de récidivistes n'ayant subi aucune condamnation avant leur entrée à Louvain, et 21-64 p. °/₀ de récidivistes ayant subi au contraire une ou plusieurs condamnations avant leur entrée dans cette maison. Il en résulte que les détenus qui ont fait un long séjour au pénitencier de Louvain ont récidivé dans une proportion moindre que ceux dont le séjour moins prolongé a empêché la réforme. Il en résulte encore que les détenus libérés, de cette catégorie, ayant subi une ou plusieurs condamnations avant leur entrée à la maison pénitentiaire et qui présentaient 68 p. °/₀ de récidivistes à l'entrée, n'offrent plus que le tiers à peu près de récivistes après leur libération.

Si nous passons de cet ordre d'idées à l'examen des résultats du système nouveau au point de vue de l'état sanitaire des détenus, nous constaterons sans effort que sur ce terrain également le Gouvernement n'a pas à regretter son œuvre.

C'est ainsi qu'en consultant la statistique des prisons, nous voyons que la moyenne des décès des détenus des maisons centrales de Gand, de Vilvorde et de Saint-Bernard, pendant les années 1831 à 1860, a été de 2-95 p. °/₀; tandis que la moyenne des décès au pénitencier de Louvain n'a été que de 2.60 p. °/₀, en 1861; de 1.53 p. °/₀, en 1862; de 2 p. °/₀, en 1863; de 1.31 p. °/₀, en 1864 et de 0.59 p. °/₀, en 1865; soit une moyenne annuelle de 1.61 p. °/₀.

Le résultat est donc tout à l'avantage du système de la séparation, et il en devait être ainsi lorsqu'on songe aux soins que l'administration ne cesse d'apporter à une ventilation convenable des cellules d'habitation des détenus, aux exercices multipliés de ceux-ci dans les préaux qui leur sont destinés, au choix des industries réunissant toutes les conditions de salubrité et à une alimentation appropriée aux besoins d'une population dont le confinement en cellule exige un traitement différent de celui des prisonniers soumis en commun.

Les observations faites par l'administration dans les maisons centrales communes et dans le pénitencier cellulaire de Louvain, au point de vue des suicides et des cas d'aliénation mentale, démontrent aussi que sur ce point les appréhensions des adversaires du régime de la séparation n'étaient nullement fondées et que ce régime appliqué avec les tempéraments que les règlements de l'admi-

nistration prescrivent, n'a aucune influence pernicieuse sur le moral des détenus.

ANNEXE N° 8. Qu'on en juge par les données statistiques de la dernière période décennale. Je me bornerai à mettre en parallèle deux maisons de régime différent et dont la population présente à peu près les mêmes caractères tant au point de vue de la durée des peines que de la moralité.

Sur une population moyenne annuelle de 660 détenus environ, la maison centrale de Gand présente, sur une période de 10 ans, de 1860 à 1869, 13 cas de suicide, 4 cas de tentative de suicide et 20 cas d'aliénation mentale.

La maison pénitentiaire de Louvain qui compte une population moyenne annuelle de 500 détenus environ, présente, dans la même période, 14 cas de suicide, 2 tentatives de suicide et 14 cas d'aliénation mentale.

La comparaison de ces résultats fournit la preuve que si au point de vue des suicides et des tentatives de suicide, la maison de Louvain ne peut être classée au-dessus de celle de Gand, elle a incontestablement le pas sur elle sous le rapport des cas d'aliénation mentale.

Ces données démontrent une fois de plus combien les adversaires du régime cellulaire ont mis de l'exagération dans leurs appréhensions, et combien il est nécessaire, pour bien apprécier les effets d'un système, de se défier des vaines spéculations de la théorie pour ne s'attacher qu'aux observations pratiques, qui seules peuvent fournir des éléments sûrs et servir de guide dans l'examen des qualités ou des défauts d'un système nouveau.

« Le travail, disait l'honorable M. Ducpétiaux, constitue l'une des conditions » principales du régime cellulaire. A ce titre, il ne doit pas être considéré comme » le complément et pour ainsi dire comme une agravation de la peine; mais bien » comme un adoucissement dont la privation serait on ne peut plus nuisible. »

Le Gouvernement, se pénétrant de cette idée si juste et si féconde, n'a rien négligé pour établir dans les diverses maisons cellulaires une organisation complète du travail, et l'expérience a démontré que le système d'emprisonnement cellulaire, loin d'être un obstacle à une pareille organisation, favorisait au contraire le développement de cette branche importante du service des prisons. Mais ici encore, il convient de tenir grandement compte de la différence qui existe entre la maison centrale cellulaire de Louvain et les autres maisons secondaires. Qu'on ne perde pas de vue, en effet, que, tandis que dans la maison de Louvain, le travail industriel se fait pour compte de l'État et que les détenus trouvent dans cette organisation une occupation constante, les maisons secondaires sont exposées à toutes les fluctuations de l'offre et de la demande et sont ainsi exposées à manquer parfois de travail. Mais un pareil état de choses affecte les maisons communes tout aussi bien que les maisons soumises au régime cellulaire. Cependant, grâce aux efforts de l'administration, les bras dans nos maisons cellulaires sont généralement occupés.

ANNEXE N° 9. C'est ainsi, pour ne parler que de nos maisons secondaires cellulaires, que sur une population de 2,053 détenus des deux sexes, au 1er décembre 1869, 1,114 prisonniers sont occupés à des travaux industriels proprement dits. Mais il convient de tenir grandement compte, pour expliquer ce chiffre qui, au premier

abord, paraît peu élevé, que dans cette population de 2,053 détenus se trouvent non seulement un nombre assez considérable de prisonniers dont le séjour dans la prison n'est qu'éphémère et qui, dès lors, ne pourraient être employés utilement à des travaux industriels, mais encore des prévenus que la loi dispense de tout travail, des infirmes et des femmes qui sont généralement employées au service des travaux domestiques.

Je ne m'efforcerai pas à démontrer que le travailleur, soumis au régime cellulaire, ne perd rien de son activité et que le travail y est productif. Les renseignements qui ont été recueillis sur ce point dans la statistique générale des prisons de Belgique, dans la période de 1851 à 1860, ne laissent aucun doute à cet égard. Au surplus, cette question, importante sans doute au point de vue économique, est complétement étrangère au plan que je me suis proposé dans la rédaction de ce rapport. Ce qu'il est essentiel de constater, c'est que la plupart des métiers exercés dans les maisons communes sont également exercés dans les maisons cellulaires, et que l'apprentissage de ces divers métiers peut s'y faire dans des conditions égales sinon supérieures à celles des maisons communes.

Je me résume.

La réforme pénitentiaire, due à l'initiative du Gouvernement et puissamment secondée par le pouvoir législatif, a produit les résultats prévus; la répression du crime, l'amendement et l'éducation des détenus sont désormais assurés; tout fait prévoir que, dans un avenir peu éloigné, la criminalité et la récidive tendront de plus en plus à diminuer, grâce à l'extension du régime cellulaire; ce serait donc une faute grave que de ne pas continuer à marcher dans la voie tracée. La transformation des quelques maisons communes qui existent encore, en établissements cellulaires, en ramenant l'uniformité dans le régime de nos prisons, permettra d'établir sur des bases meilleures la classification des détenus, et de compléter l'organisation de plusieurs de nos maisons secondaires, au point de vue de l'application mieux entendue du régime cellulaire.

Sans doute, cette transformation exigera de nouveaux sacrifices; mais personne ne doutera qu'ils seront amplement compensés par les avantages qui en résulteront pour la moralité et la sécurité du pays.

Bruxelles, le 31 décembre 1869.

L'administrateur de la sûreté publique et des prisons,

BERDEN.

ANNEXE N° 1.

Prisons

DÉSIGNATION DES PRISONS.	DATE DE L'OUVERTURE.	CELLULES ordinaires, y compris celles de la pistole et du quartier des détenus pour dettes.		CELLULES D'INFIRMERIE.	
		HOMMES.	FEMMES.	HOMMES.	FEMMES
Prisons occupées.					
Maison d'arrêt et de justice, à Tongres . .	1 janvier 1844	27	15	»	»
Prison des femmes, à Bruxelles	1 août 1850	»	94	»	9
Maison d'arrêt, à Marche.	16 décembre 1850	12	5	»	»
Maison de sûreté, à Liége	Quartier des hommes, 1er janvier 1851. Quartier des femmes, 8 août 1853.	186	58	7	4
Id. à Bruges.	27 janvier 1851	287	71	5	»
Maison d'arrêt, à Dinant	1 juillet 1855	33	9	»	»
Id. à Verviers	1 août 1853	43	10	»	»
Id. à Charleroi	1 janvier 1854	78	21	»	»
Id. à Courtrai.	12 juillet 1856	85	15	2	1
Maison de sûreté, à Anvers.	4 octobre 1857	271	33	»	4
Maison d'arrêt, à Hasselt	2 février 1859	56	14	2	»
Maison pénitentiaire, à Louvain.	1 octobre 1860	596	»	11	»
Maison de sûreté, à Gand.	1 septembre 1862	258	57	5	»
Maison d'arrêt, à Termonde	14 août 1863	119	32	4	2
Maison de sûreté, à Mons.	1 novembre 1867	236	49	8	4
Maison d'arrêt, à Louvain	1 mai 1869	155	31	6	3
Prisons en construction.					
Maison d'arrêt et de justice, à Arlon. . . .	»	66	16	4	2
Maison d'arrêt, à Tournai	»	160	24	6	3
Id. à Huy	»	33	15	2	1
		2,701	567	62	33

cellulaires.

CELLULES DE PUNITION.		GRANDES CELLULES de TRAVAIL.	TOTAL des CELLULES	ALCOVES EN FER en cas D'ENCOMBREMENT.		DÉPENSES DE CONSTRUCTION, y compris le prix du terrain.	COUT MOYEN par CELLULE.	*Observations.*
HOMMES.	FEMMES.			HOMMES.	FEMMES.			
»	»	»	42	7	»	151,856 24	3,615 62	Le nombre de cellules dans les 19 prisons étant de 3,468, et les dépenses de construction, y compris le prix du terrain, s'élevant à fr. 12,735,662-21, il s'ensuit que le coût moyen par cellule est de fr. 3,672-33.
»	»	»	105	»	60	402,804 44	3,910 72	
3	1	»	19	»	»	71,954 10	3,786 »	
4	2	»	261	8	12	1,131,506 66	4,335 27	
2	»	»	365	»	»	1,051,527 05	2,880 89	
»	»	»	42	8	»	165,141 76	3,884 32	
3	»	»	58	8	5	205,808 84	3,548 42	
6	»	»	105	12	6	350,014 94	3,333 47	
2	»	»	105	13	13	408,413 88	3,889 65	
6	»	»	314	18	»	1,220,160 40	3,885 86	
1	»	»	73	8	4	279,233 76	3,825 12	
7	»	20	634	»	»	1,892,941 53	2,985 71	
4	1	»	325	60	36	1,236,171 24	3,803 60	
2	»	2	161	10	9	560,510 84	3,480 19	
3	1	4	305	45	22	1,176,748 97	3,858 19	
2	1	6	204	22	6	840,087 56	4,118 07	
2	1	4	95	6	2	418,000 »	4,400 »	
2	1	8	204	25	9	895,000 »	4,387 25	
1	1	»	55	8	5	280,000 »	5,285 »	
52	9	44	3,468	256	185	12,735,662 21		

ANNEXE N° 2.

Maisons de sûreté et d'arrêt non cellulaires restant à remplacer par des prisons cellulaires.

DÉSIGNATION DES PRISONS.	POPULATION moyenne EN 1869.	MILITAIRES DÉTENUS AU 31 DÉCEMBRE 1869.		NOMBRE approximatif de cellules à construire.
		Pour désertion, complot de désertion et vente d'effets.	a. Pour tous autres faits. b. Prévenus et accusés.	
Maison d'arrêt, à Malines	45	4	6	80
— à Furnes.	24	»	»	40
— à Ypres	38	»	1	70
— à Neufchâteau	13	»	»	30
— à Nivelles	75	10	19	70
— à Audenarde	40	3	7	70
— à Turnhout.	58	1	6	65
Maison de sûreté, à Namur	125	40	55	110
— à Bruxelles (hommes). . .	406	37	101	350
TOTAUX	824	95	175	885

Annexe n° 3.

Tableau indicatif du nombre des détenus militaires et civils, au 1er décembre 1869.

PRISONS.	MILITAIRES									CIVILS de TOUTES catégories.	POPULATION.
	PRÉVENUS ou ACCUSÉS.	DISCIPLINAIRES	CONDAMNÉS pour désertion ou complot de désertion, suivi d'exécution avec ou sans vente d'effets.		CONDAMNÉS pour tous autres faits.		TOTAUX.				
			Déchus du rang militaire.	Non déchus du rang militaire.	Déchus du rang militaire.	Non déchus du rang militaire.	Déchus du rang militaire.	Non déchus du rang militaire.	TOTAL.		
Gand (m. c. p.).	»	»	21	»	40	»	61	»	61	622	683
Vilvorde	»	»	98	»	126	»	224	»	224	496	720
Louvain (m. p. c.)	»	»	126	42	148	33	274	75	349	236	585
Bruxelles. . . .	56	»	5	32	3	42	8	130	138	365	503
Louvain (arrêt) .	»	»	»	22	»	32	»	54	54	117	171
Nivelles	»	»	1	9	1	18	2	27	29	46	75
Anvers.	60	1	4	32	1	87	5	130	135	159	344
Malines.	»	»	»	4	»	6	»	10	10	36	46
Turnhout. . . .	»	»	»	1	»	6	»	7	7	63	70
Mons.	28	4	5	51	4	45	9	128	137	119	256
Charleroy . . .	1	1	»	»	»	»	»	2	2	89	91
Tournay	»	»	»	»	»	1	»	1	1	52	53
Gand (sûreté). .	16	»	3	72	5	15	8	103	111	127	238
Audenarde . . .	»	»	»	3	»	7	»	10	10	25	35
Termonde . . .	»	»	1	15	1	12	2	27	29	80	109
Bruges.	22	»	10	66	3	28	13	116	129	110	239
Courtrai	»	»	»	»	»	»	»	»	»	88	88
Furnes.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	17	17
Ypres	1	»	»	»	»	»	»	1	1	58	59
Liége	38	»	6	47	25	14	31	99	130	125	255
Huy	»	»	»	»	»	»	»	»	»	7	7
Verviers	»	»	»	»	»	»	»	»	»	61	61
Tongres	»	»	»	»	»	1	»	1	1	31	32
Hasselt.	»	»	»	3	»	4	»	7	7	25	32
Arlon	»	»	»	»	»	»	»	»	»	18	18
Marche.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	12	12
Neufchâteau . .	»	»	»	»	»	»	»	»	»	17	17
Namur.	15	»	4	36	2	18	6	69	75	35	110
Dinant	»	»	»	1	»	2	»	3	3	33	36
Totaux. . .	237	6	284	436	359	371	643	1,050	1,693	3,269	4,962
			720		730						
Namur (m. c. p.).										155	155
Saint-Hubert										478	478
Namur (q. p. et de réf.) . .										75	75
Totaux. . . .										3,977	5,670

D'après ce tableau, les prisons renferment 30 p. °/₀ de détenus militaires et 70 p. °/₀ de détenus civils, des diverses catégories.

Sur cent condamnés militaires on compte 49 $^{65}/_{100}$ de déserteurs et de vendeurs d'effets, le surplus ou 50 $^{34}/_{100}$ se répartit entre les condamnations encourues pour tous autres faits. On peut en conclure que parmi les 237 militaires en prévention, 118 au moins sont prévenus de désertion avec ou sans vente d'effets. Si l'on réunit ce dernier chiffre à celui des individus condamnés de ce chef, on obtient un total de 838 détenus, auxquels le projet de révision du Code pénal militaire assigne une nouvelle destination.

Aujourd'hui, si les déserteurs et vendeurs d'effets ont encouru la déchéance du rang militaire, ils subissent leur peine dans les maisons centrales de Gand, de Vilvorde et de Louvain. Si, au contraire, ils ne sont point déchus du rang militaire, ils sont transférés à la maison pénitentiaire de Louvain, ou dans les prisons secondaires cellulaires, ou restent dans la prison du lieu de la condamnation.

ANNEXE N° 4.

Tableau indicatif de la population valide des dépôts de mendicité, au 15 décembre 1869.

DÉPOTS DE MENDICITÉ.	NOMBRE DE RECLUS VALIDES CONDAMNÉS A RESTER A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT.														TOTAUX particuliers.		TOTAL GÉNÉRAL.
	Moins de un mois.		Un mois.		Plus de un mois et moins de 2 mois.		2 mois.		Plus de 2 mois et moins de 3 mois.		3 mois.		Plus de 3 mois.				
	HOMMES.	FEMMES.	HOMMES.	FEMMES.	HOMMES.	FEMMES.	HOMMES.	FEMMES.	HOMMES.	FEMMES.	HOMMES.	FEMMES.	HOMMES.	FEMMES.	HOMMES.	FEMMES.	
Bruges . . .	»	»	1	»	»	»	31	2	»	»	16	4	105	33	153	39	192
Hoogstraeten.	»	»	2	»	»	»	4	1	»	»	119	28	217	59	342	88	430
Reickheim. .	10	1	1	»	2	»	5	»	»	»	205	25	107	23	330	49	379
TOTAUX. .	10	1	1	»	2	»	40	3	»	»	340	57	429	115	825	176	1,001
	11		1		2		43		»		397		544				

PRISONS. — *Population moyenne mise en rapport avec la durée des peines* (1840 *à* 1850 *et* 1869). — STATISTIQUE COMPARATIVE.

1840 A 1850.

PRISONS.	POPULATION MOYENNE pour les onze années 1840 à 1850, indiquée par catégories de détenus de :						MOYENNE ANNUELLE sur les onze années 1840 à 1850, par catégories de détenus de :						PROPORTION des détenus de chaque catégorie, sur 100.				
	moins de 1 an.	de 1 à 3 ans.	de 3 à 5 ans.	de 5 à 10 ans.	plus de 10 ans.	TOTAL.	moins de 1 an.	de 1 à 3 ans.	de 3 à 5 ans.	de 5 à 10 ans.	plus de 10 ans.	TOTAL.	moins de 1 an.	de 1 à 3 ans.	de 3 à 5 ans.	de 5 à 10 ans.	plus de 10 ans.
1° CENTRALES.																	
Saint-Bernard (*a*)	»	»	»	»	»	14,648	»	»	»	»	»	1,331	»	»	»	»	»
Alost (*a*)	»	»	»	»	»	12,262	»	»	»	»	»	1,114	»	»	»	»	»
Gand (m. c. p.)	2	96	1,100	1,998	8,379	11,575	0	9	100	181	762	1,052	0	0.85	9 50	17.21	72.43
Vilvorde	1,555	2,697	3,067	690	250	8,259	141	245	279	63	23	751	18.77	32.62	37.15	8.38	3.06
Namur (m. c. p.)	218	2,351	1,350	777	651	5,347	20	214	123	70	59	486	4.11	44.03	25 30	14 40	12.14
Saint-Hubert (*b*)	208	437	85	25	0	755	30	62	12	3	0	107	28.03	57.94	11 21	2.80	0
Louvain (m. p. c.)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Moyennes générales	1,983	5,581	5,602	3,490	9,280	25,936	191	530	514	317	844	2,396	8.00	22.00	21.00	13.00	35.00
	moins de 3 mois.	de 3 à 6 mois.	de 6 à 12 mois.	plus de 1 an.	AUTRES catégories de détenus.	TOTAL.	moins de 3 mois.	de 3 à 6 mois.	de 6 à 12 mois.	plus de 1 an.	AUTRES catégories de détenus.	TOTAL.	moins de 3 mois.	de 3 à 6 mois.	de 6 à 12 mois.	plus de 1 an.	AUTRES catégories de détenus.
2° SECONDAIRES.																	
Bruxelles	1,007	42	325	79	3,044	4,497	91	4	29	7	277	408	22 30	0.98	7.10	1 71	67.89
Louvain	247	10	59	0	535	851	22	1	5	0	49	77	28.57	1.29	6 49	0	63.63
Nivelles	533	186	43	4	90	856	48	17	4	0	8	77	62.33	22.07	5.19	0	10.38
Anvers	435	58	143	101	1,565	2,302	40	5	13	9	142	209	19.13	2.39	6 22	4 30	67 94
Malines	135	128	122	23	131	539	12	12	11	2	12	49	24.48	24 48	22.44	4 08	24 48
Turnhout	150	20	71	5	507	753	14	2	6	0	46	68	20.58	2 94	8.82	0	67.64
Mons	326	54	144	31	849	1,404	46	8	21	4	121	200	23 00	4 00	10.50	2.00	60.50
Charleroy	166	19	78	0	225	488	15	2	7	0	20	44	34.09	4.54	15 90	0	45.45
Tournay	454	171	41	51	176	893	41	15	4	5	16	81	50.61	18.51	4 93	6 17	19 75
Gand	876	67	381		1,728	3,052	79	6	35		157	277	28.51	2 16	12.63		56.67
Audenarde	556	37	116	0	316	1,025	51	3	10	0	29	93	54.83	3 22	10 76	0	31.18
Termonde	549	97	138	0	415	1,199	50	9	12	0	38	109	45.87	8 25	11 00	0	34.86
Bruges	615	269	284	0	1,358	2,526	56	24	26	0	123	229	24.45	10 48	11.35	0	53.71
Courtrai	531	58	275	0	256	1,120	48	5	25	0	23	101	47.52	4.95	24.75	0	22.77
Furnes	141	21	49	25	166	402	13	2	4	2	15	36	36.11	5.55	11.11	5.55	41.66
Ypres	453	128	157		295	1,033	41	11	14		27	93	44.08	11 82	15.05		29 03
Liége	369	125	298	6	988	1,786	34	11	27	0	90	162	20.98	6 79	16.66	0	55 55
Huy	55	26	26	0	77	184	5	2	2	0	7	16	31.25	12.50	12.50	0	43.75
Verviers	83	59	48	26	181	397	8	5	4	2	17	36	22.22	13 88	11.11	5.55	47.25
Tongres	112	17	40	0	156	325	10	1	4	0	14	29	34.48	3.44	13.79	0	48.27
Hasselt	152	11	47		245	455	14	1	4		22	41	34 14	2 43	9.75		53.65
Arlon	28	7	35	0	117	187	3	0	3	0	11	17	17.64	0	17.64	0	64.70
Marche	37	9	5	0	15	66	3	1	0	0	2	6	50.00	16.60	0	0	33 33
Neufchâteau	23	10	19	4	29	85	2	1	2	0	2	7	28.57	14 28	28.57	0	28.57
Namur	172	78	150		560	960	15	7	14		51	87	17 24	8.04	16.09		58 62
Dinant	46	11	8	8	107	180	4	1	1		10	16	25 00	6.25	6.25		62.50
Moyennes générales	8,251	1,718	3,465		14,131	27,565	765	156	318		1,329	2,568	30.00	6 00	12 00		52.00
Récapitulation. Saint-Bernard	»	»	»	»	»	14,648	»	»	»	»	»	1,331	»	»	»	»	»
Alost	»	»	»	»	»	12,262	52,846	»	»	»	»	1,114	4,841	»	»	»	»
Autres prisons centrales	»	»	»	»	»	25,936	»	»	»	»	»	2,396	»	»	»	»	»
Prisons secondaires	»	»	»	»	»	27,565	»	»	»	»	»	2,568	»	»	»	»	»
Total	»	»	»	»	»	80,411	»	»	»	»	»	7,409	»	»	»	»	»

1869.

PRISONS.	POPULATION MOYENNE pour les douze mois de 1869, indiquée par catégories de détenus de :						MOYENNE ANNUELLE sur les douze mois de 1869, indiquée par catégories de détenus de :						PROPORTION des détenus de chaque catégorie, sur 100.				
	moins de 1 an.	de 1 à 3 ans.	de 3 à 5 ans.	de 5 à 10 ans.	plus de 10 ans.	TOTAL.	moins de 1 an.	de 1 à 3 ans.	de 3 à 5 ans.	de 5 à 10 ans.	plus de 10 ans.	TOTAL.	moins de 1 an.	de 1 à 3 ans.	de 3 à 5 ans.	de 5 à 10 ans.	plus de 10 ans.
1° CENTRALES.																	
Saint-Bernard (*a*)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Alost (*a*)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gand (m. c. p.)	0	82	484	2,212	5,317	8,095	0	7	40	184	443	674	0	1 03	5 93	27.29	65 72
Vilvorde	544	4,015	1,029	2,751	253	8,592	45	335	86	229	21	716	6.28	46 78	12 01	31.98	2.93
Namur (m. c. p.)	5	288	225	608	744	1,870	0	19	18	51	62	150	0	12 66	12.00	34.00	41.33
Saint-Hubert (*b*)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Louvain (m. p. c.)	0	1,071	2,960	2,314	500	6,845	0	89	247	193	41	570	0	15 61	43.33	33 85	7 17
Moyennes générales	549	5,456	4,698	7,885	6,814	25,402	45	450	391	657	567	2,110	2 00	21 61	19.00	31.00	27 00
	moins de 3 mois.	de 3 à 6 mois.	de 6 à 12 mois.	plus de 1 an.	AUTRES catégories de détenus.	TOTAL.	moins de 3 mois.	de 3 à 6 mois.	de 6 à 12 mois.	plus de 1 an.	AUTRES catégories de détenus.	TOTAL.	moins de 3 mois.	de 3 à 6 mois.	de 6 à 12 mois.	plus de 1 an.	AUTRES catégories de détenus.
2° SECONDAIRES.																	
Bruxelles	1,341	230	1,008	228	3,244	6,051	112	19	84	19	270	504	22.22	3 76	16.66	3.76	53 57
Louvain	265	145	143	61	523	1,137	22	12	12	5	44	95	23.15	12 63	12.63	5.26	46.31
Nivelles	739	42	65	3	61	910	62	3	5	0	5	75	82.66	4 00	6.66	0	6 66
Anvers	350	417	285	79	2,784	3,915	29	35	24	6	232	326	8.89	10.73	7 36	1 84	71.16
Malines	93	97	71	52	237	550	7	8	6	4	20	45	15.55	17.77	13.33	8 88	44.44
Turnhout	151	27	116	16	392	702	12	2	10	1	33	58	20.68	3 44	17 24	1.72	56.89
Mons	249	432	1,164	340	896	3,081	21	36	97	28	75	257	8 17	14 00	37.74	10.89	29.18
Charleroy	181	147	277	263	311	1,179	15	12	23	22	26	98	15.30	12.24	23.46	22.44	26.53
Tournay	179	128	124	0	234	665	15	11	10	0	19	55	27.27	20.00	18.18	0	34.54
Gand	284	219	689		2,313	3,505	24	18	57		193	292	8.21	6.16	19.52		66.09
Audenarde	126	43	225	13	75	482	10	4	19	1	6	40	25.00	10.00	47.50	2.50	15.00
Termonde	290	122	302	655	130	1,499	24	10	25	55	11	125	19.20	8.00	20.00	44.00	8.80
Bruges	204	435	997	686	623	2,945	17	36	83	57	52	245	6.93	14 69	33.87	23.26	21.22
Courtrai	224	87	242	197	298	1,048	19	7	20	16	25	87	21.83	8.04	22.98	18.39	28.73
Furnes	129	38	60	15	47	289	11	3	5	1	4	24	45.83	12.50	20.83	4.16	16.66
Ypres	111	52	139	39	118	459	9	4	12	3	10	38	23.68	10.52	31.57	7.89	26.31
Liége	223	289	737	560	965	2,774	19	24	61	47	80	231	8.22	10.38	26.40	20 34	34.63
Huy	103	20	15	0	42	180	9	2	1	0	3	15	60.00	13.33	6.66	0	20.00
Verviers	141	58	142	107	246	694	12	5	12	9	20	58	20.68	8 62	20.68	15.51	34.48
Tongres	129	29	55	51	156	420	11	2	5	4	13	35	31.42	5.71	14.28	11.42	37.14
Hasselt	123	45	147		193	508	10	4	12		16	42	23 80	9.52	28.57		38.09
Arlon	26	18	54	15	88	201	2	1	5	1	7	16	12.50	6.25	31.25	6.25	43.75
Marche	52	19	7	0	52	130	4	1	0	0	4	9	44.44	11.11	0	0	44.44
Neufchâteau	27	33	32	3	68	163	2	3	3	0	5	13	15.38	23.07	23.07	0	38.46
Namur	150	166	918		274	1,508	12	14	76		23	125	9 60	11.20	60.80		18.40
Dinant	41	52	61	33	185	372	3	4	5	3	16	31	9 67	12.90	16 12	9.67	51.61
Moyennes générales	5,931	3,390	11,491		14,555	35,367	493	280	954		1,212	2,939	17 00	10 00	32.00		41.00
Récapitulation. Saint-Bernard	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Alost	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Autres prisons centrales	»	»	»	»	»	25,402	»	»	»	»	»	2,110	»	»	»	»	»
Prisons secondaires	»	»	»	»	»	35,367	»	»	»	»	»	2,939	»	»	»	»	»
Total	»	»	»	»	»	60,769	»	»	»	»	»	5,049	»	»	»	»	»

Observations.

(*a*) A défaut de documents statistiques recherchés vainement au Ministère et à Vilvorde, dont la prison est dépositaire des archives des anciennes maisons de correction de Saint-Bernard et de détention d'Alost, la population de ces deux établissements supprimés n'a pu être divisée suivant la durée de la peine.

(*b*) La moyenne de la population pour la période de 1840 à 1850, calculée seulement à partir de 1844 (1er juin), année de l'occupation de l'établissement, ne porte que sur les *condamnés* à l'exclusion des *acquittés* détenus.

Le pénitencier, occupé exclusivement, en 1869, par des *acquittés*, n'a pu entrer en ligne de compte pour cette période, attendu qu'ils ne sont point compris dans les colonnes du tableau relatives à la période de 1840 à 1850.

ANNEXE N° 6.

En remontant à 1851, si l'on groupe la population moyenne des prisons centrales et secondaires en périodes successives de trois années chacune, on a les résultats suivants :

PÉRIODE TRIENNALE.	MOYENNE ANNUELLE DE LA POPULATION.		TOTAL.	*Observations.*
	Maisons centrales.	Maison de sûreté et d'arrêt		
1851-1853	5,053	2,356	7,409	
1854-1856	5,318	2,697	8,015	
1857-1859	4,551	2,317	6,868	
1860-1862	3,881	2,496	6,377	
1863-1865	3,459	2,374	5,833	
1866-1868	2,663	2,679	5,342	

ANNEXE N° 7.

Statistique des cours et tribunaux.

ANNÉES.	COURS D'ASSISES. NOMBRE DES ACCUSÉS.			TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. NOMBRE DES PRÉVENUS.			TOTAUX PARTICULIERS.		TOTAUX GÉNÉRAUX.
	Acquittés.	Condamnés.	TOTAL.	Acquittés.	Condamnés.	TOTAL.	Acquittés.	Condamnés.	
1850	82	180	262	3,859	20,623	24,482	3,941	20,803	24,744
1851	88	146	234	4,004	19,906	23,910	4,092	20,052	24,144
1852	47	133	180	3,558	18,444	22,002	3,605	18,577	22,182
1853	54	159	213	3,645	18,381	22,026	3,699	18,540	22,239
1854	68	235	303	3,379	18,582	21,961	3,447	18,817	22,264
1855	66	213	279	3,658	22,323	25,981	3,724	22.536	26,260
1856	76	233	309	4,221	24,088	28,309	4,297	24,321	28,618
1857	68	223	291	4,083	22,780	26,863	4,151	23,003	27,154
1858	54	203	257	4,012	21,064	25,076	4,066	21,267	25,333
1859	73	213	286	3,953	20,676	24,629	4,026	20,889	24,915
1860	66	175	241	3,476	20,080	23,556	3,542	20,255	23,797
1861	86	141	227	3,543	21,130	24,673	3,629	21 271	24,900
1862	38	133	171	3,991	21,366	25,357	4,029	21,499	25,528
1863	49	133	182	3,614	20,519	24,133	3,663	20,652	24,315
1864	42	99	141	3,687	20,498	24,185	3,729	20,597	24,326
1865	45	108	153	3,723	20,513	24,236	3,768	20,621	24,389
1866	49	105	154	3,951	20,657	24,608	»	»	»
1867	53	144	197	2,973	17,286	20,259 (a)	»	»	»
1868	62	108	170	(b)	(b)	(b)	»	»	»
1869	(b)	(b)	(b)	(b)	(b)	(b)	»	»	»
Total des seize années (1850-1865)							61,048	333,700	395,108

(a) Les tribunaux et de Bruxelles et Charleroy ne sont pas compris dans ce total.
(b) Les états statistiques sont à recevoir.

Ainsi pendant les années 1850 à 1865 inclusivement, sur 395,108 individus poursuivis pour crimes et délits *ordinaires*, 333,700 ont été condamnés et 61,408, acquittés. En d'autres termes, sur cent poursuites exercées en matières criminelle et correctionnelle, pendant ces 16 années, 84 ont entraîné la condamnation et 16, l'acquittement.

Le tableau suivant indique les proportions qui permettent de comparer le résultat des travaux des cours d'assises et tribunaux correctionnels durant la

période quatriennale 1862-1865, à celui des 12 années précédentes groupées par périodes successives de 4 années, chacune :

PÉRIODE QUATRIENNALE.	MOYENNE ANNUELLE DES		TOTAL.	PROPORTION des ACQUITTÉS sur 100.	PROPORTION des CONDAMNÉS sur 100.
	ACQUITTÉS.	CONDAMNÉS.			
1850-1853	3,834	19,493	23,327	16.43	83.56
1854-1857	3,905	22,169	26,074	14.97	85.02
1858-1861	3,816	20,920	24,736	15.42	84.57
Moyenne sur ces douze années.	11,555	62,582	74,137	15 58	84 41
1862-1865	3,797	20,842	24,639	15.41	84.58

Il résulte de ce tableau, que le nombre des prévenus et accusés, qui avait augmenté pendant la période de 1854-1857, a diminué pendant les deux périodes suivantes.

D'autre part, la répression en 1862-1865 a été plus marquante que pendant les douze années antérieures; la proportion entre le nombre des prévenus ou accusés et ceux qui ont été acquittés est de 15.41 tandis que la moyenne de ces douze années s'élève à 15.58.

N. B. Les statistiques des années 1866 à 1869 n'étant point toutes parvenues, il est impossible de faire, quant à présent, le compte de cette période relatif à la criminalité.

ANNEXE N° 8.

Tableau indicatif des cas de suicide, de tentative de suicide et d'aliénation mentale qui ont eu lieu dans les prisons centrales de Gand, de Vilvorde et de Louvain, pendant les années 1860 *à* 1869.

ANNÉES.	GAND.			VILVORDE.			LOUVAIN.			TOTAUX GÉNÉRAUX.		
	SUICIDE.	TENTATIVE de suicide.	ALIÉNATION mentale.	SUICIDE.	TENTATIVE de suicide.	ALIÉNATION mentale.	SUICIDE.	TENTATIVE de suicide.	ALIÉNATION mentale.	SUICIDE.	TENTATIVE de suicide.	ALIÉNATION mentale.
1860	6	1	2	1	»	1	»	1	»	7	2	3
1861	1	»	4	»	»	»	»	»	»	1	»	4
1862	3	2	1	»	»	2	2	»	5	5	2	8
1863	»	1	3	»	»	1	4	»	3	4	1	7
1864	1	»	3	1	»	2	1	1	2	3	1	7
1865	»	»	1	»	»	1	1	»	2	1	»	4
1866	»	»	2	»	»	1	»	»	1	»	»	4
1867	»	»	1	»	»	»	3	»	»	3	»	1
1868	1	»	3	1	»	1	3	»	»	5	»	4
1869	1	»	»	»	»	1	»	»	1	1	»	2
TOTAUX . .	13	4	20	3	»	10	14	2	14	30	6	44

ANNEXE N° 9.

Tableau indicatif du nombre des détenus des maisons secondaires cellulaires *au 1er décembre* 1869, *mis en rapport avec le service industriel.*

PRISONS.	NOMBRE des DÉTENUS.	NOMBRE des détenus occupés au service industriel.	NOMBRE des détenus inoccupés ou employés au service domestique.	PROPORTION des détenus occupés sur 100	PROPORTION des détenus inoccupés ou employés au service domestique, sur 100.
Bruxelles (femmes). . . .	89	27	62	30	70
Louvain	171	141	30	82	18
Anvers.	344	163	181	47	53
Mons	256	118	138	46	54
Charleroi	91	67	24	74	26
Gand.	238	197	41	83	17
Termonde	109	62	47	57	43
Bruges.	239	99	140	41	59
Courtrai	88	72	16	82	18
Liége	255	89	166	35	65
Verviers.	61	51	10	84	16
Tongres	32	3	29	9	91
Hasselt.	32	19	13	59	41
Marche.	12	»	12	»	100
Dinant.	36	6	30	17	83
TOTAUX.	2,053	1,114	939	54	46

ANNEXE N° IV.

Rapport de M. le premier président de la Cour d'appel.

MESSIEURS,

L'année judiciaire qui vient de finir a été pour la cour une année bien laborieuse ; vous devez être désireux d'en connaître le résultat.

En somme, la cour a terminé, du 15 octobre 1868 au 15 octobre 1869, 1,286 affaires de toute espèce, à savoir :

483 affaires civiles, 353 correctionnelles, 341 électorales, 109 criminelles. Sur ce nombre 1,139 ont été terminées par arrêts, 6 par transaction après plaidoiries et 141 par désistement, biffure, etc.

La cour a rendu en outre 59 arrêts préparatoires ou interlocutoires en matière civile et 22 en matière électorale.

Ce qui porte le nombre total de ses arrêts à 1,220, non compris ceux qui ont été rendus par les cours d'assises du ressort qui s'élèvent à 47.

Malgré ce travail extraordinaire, la situation générale ne s'est point améliorée ; vous en jugerez par les détails suivants :

I. *Affaires civiles.*

Il y avait au 15 octobre 1868 un arriéré civil de 404 causes	404
Sept affaires précédemment biffées ont été réinscrites	7
Et le chiffre des affaires nouvelles s'est élevé à	472
Total	883

La cour n'en a pu terminer que 483.

Il en reste donc 400, soit 4 de moins que l'an dernier. Cette réduction est insignifiante ; elle peut même être considérée comme une aggravation, car il faut l'attribuer à cette circonstance exceptionnelle que le nombre des causes introduites durant l'exercice n'a été que de 472, tandis que les introductions de l'exercice précédent avaient été de 501, différence en moins, 29. Sans cette diminution notre arriéré se serait accru de 25 affaires.

Parmi les 400 causes qui restent à juger, il en est toujours de fort anciennes ; elles se répartissent comme suit :

Causes inscrites depuis moins d'un an	234
de 1 à 2 ans	95
de 2 à 3 »	30
de 3 à 4 »	13
de 4 à 5 »	8
de 5 à 6 »	9

de 6 à 7 ans	1
de 7 à 8 »	6
de 8 à 9 »	2
de 9 à 10 »	1

L'espoir que nous avions conçu de terminer toutes les affaires antérieures à 1866 ne s'est donc réalisé qu'en partie : le contingent des six années les plus anciennes était de 68 au commencement de l'exercice. Il n'est plus que de 27 aujourd'hui. Nous avons donc avancé la besogne; nous l'achèverons, je l'espère, cette année-ci.

II. *Affaires correctionnelles.*

Le nombre des affaires correctionnelles entrées du 15 octobre 1868 au 15 octobre 1869 a été de.	408
La cour en a expédié	353
Il en reste à juger	55

III. *Affaires électorales.*

La loi du 5 mai 1869, sur la formation des listes électorales, investit la cour d'une juridiction nouvelle.

Le nombre des affaires dont elle a été saisie, en vertu de cette loi, s'élève à	351
Elle en a expédié	341
Il en reste à juger	10

Celles de ces affaires qui appartiennent à la révision de 1869 seront jugées dans quelques jours et les décisions à intervenir pourront être notifiées aux parties avant l'époque fixée pour les élections communales de cette année. La loi aura donc reçu toute son exécution dans le temps qu'elle avait prescrit.

IV. *Affaires criminelles. Mises en accusation.*

La chambre des mises en accusation a statué dans toutes les affaires qui lui ont été soumises. Son service est au courant.

V. *Cours d'assises.*

Le nombre des affaires jugées par les cours d'assises du ressort s'élève à 47. Ce chiffre se répartit comme suit entre les trois provinces :

Anvers.	16
Brabant	16
Hainaut	15
Total.	47

VI. *Pourvois en cassation.*

Les affaires civiles jugées dans le cours de l'année n'ont donné lieu qu'à 10 pourvois ; deux sont déjà rejetés, un troisième a été retiré ; les sept autres sont encore pendants.

En matière électorale, le nombre des pourvois s'est élevé à 38; 27 ont été rejetés et 9 admis ; il en reste 2 à juger.

En matière correctionnelle, il y a eu 12 pourvois; 11 rejetés et 1 admis.

En matière criminelle, 9 pourvois dont 1 admis et 8 rejetés.

Ainsi sur un chiffre de 267 arrêts, il y en a eu 69 déférés à la cour de cassation et sur ce nombre il n'y en a que 11 de cassés, à savoir : 1 en matière criminelle, 1 en matière correctionnelle et 9 en matière électorale. Ce dernier chiffre s'explique par la nouveauté de la matière et par le peu de temps que nous avons eu pour étudier à fond les diverses lois relatives à la formation des listes électorales.

En résumé, nous allons reprendre nos travaux avec un arriéré de :

400	causes	civiles ;
55	»	correctionnelles ;
10	»	électorales.
465		

Ce chiffre dépasse de 31 celui du précédent exercice. La cour n'a donc pas obtenu les résultats qu'elle avait espérés l'an dernier. Sera-t-elle plus heureuse dans l'année qui vient de s'ouvrir? Nous ne le croyons pas. Elle a donné à son service tout le temps qu'elle a pu et tout le zèle qu'il est possible d'attendre d'une magistrature active et dévouée à ses devoirs. Elle ne pourrait aller au-delà sans dépasser ses forces et compromettre les intérêts mêmes de la justice qu'elle a mission de sauvegarder.

Une telle situation est assurément très-pénible pour le juge comme pour le justiciable. Elle ne doit pourtant pas nous décourager, puisqu'en définitive l'année que nous venons de finir est une des plus fructueuses que la cour de Bruxelles ait eu à enregistrer.

Nous continuerons donc à lutter avec énergie ; le barreau nous aidera de son concours et si l'épreuve nouvelle que nous allons faire ne réussit pas, si le mal résiste à nos efforts réunis, nous en demanderons avec confiance le remède au Gouvernement

Je termine, Messieurs, en félicitant le barreau de l'attitude qu'il a prise dans la discussion des affaires électorales. Il a compris de prime abord que ce genre d'affaires ne comporte pas de plaidoirie et, de lui-même, il a réduit sa tâche à des explications claires, précises et satisfaisantes.

Les anciens de l'ordre ont eu, en outre, l'idée heureuse de distribuer entre leurs stagiaires la plupart des causes qu'ils n'auraient pas eu le temps de traiter eux-mêmes, et les stagiaires ont pleinement répondu à l'attente de leurs patrons : ils ont su constamment, la cour l'a remarqué avec plaisir, se tenir au-dessus des passions que la politique électorale ne manque jamais de mettre en mouvement.

C'est grâce à ces bonnes et sages pratiques que la loi du 5 mai 1869 a pu recevoir une exécution si prompte et si complète.

Vous connaissez le but de cette loi, les prévisions assez sinistres qui l'avaient précédée et les doutes que l'on a jetés sur sa réussite. Il est trop tôt peut-être pour dire qu'elle a réussi en tous points. mais ce que nous pouvons affirmer, c'est qu'elle réussira.

Loin de s'amoindrir au contact des questions politiques, le barreau et la cour ont su élever ces questions à la même hauteur que les questions civiles ou criminelles, et il est prouvé, dès à présent, que l'esprit de parti, si fécond qu'il soit dans ses ruses, ne franchira le seuil de la justice que pour y recevoir son châtiment.